

Actes du Séminaire du réseau des femmes parlementaires

sur

**LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES**

Nouakchott (Mauritanie) – 20 - 22 mai 2008

*Séminaire en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie
(Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme)*

- Sommaire -

COMMUNIQUE DE PRESSE – FIN DES TRAVAUX DU SEMINAIRE.....	5
PRESENTATION DE L' ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE	7
PROGRAMME DU SEMINAIRE	11
SEANCE D'OUVERTURE	13
INTERVENTION DE M. BA MAMADOU DIT M' BARE, PRESIDENT DU SENAT.....	15
INTERVENTION DE MME ROSE-MARIE LOSIER-COOL, PRESIDENTE DU RESEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L' APF, SENATRICE (CANADA).....	17
MESSAGE DE M. JACQUES LEGENDRE, SECRETAIRE GENERAL PARLEMENTAIRE DE L' APF.....	21
DISCOURS DE MME VICTOIRE LASSENI DUBOZE, SENATRICE DU GABON, CHARGEE DE MISSION DE LA REGION AFRIQUE DE L' APF.....	23
TRAVAUX DU SEMINAIRE	27
INTERVENTION DE MME LISE THERIAULT, DEPUTEE (QUEBEC)	29
INTERVENTION DE MME PRAMILA PATTEN, EXPERTE DU COMITE CEDEF.....	45
INTERVENTION DE MME GENEVIEVE COLOT, DEPUTEE (FRANCE)	53
INTERVENTION DE MME MARIE-ROSE NGUINI EFFA, DEPUTEE (CAMEROUN)	61
INTERVENTION DE MME FRANCINE JOHN-CALAME, CONSEILLERE NATIONALE (SUISSE)	67
INTERVENTION DE MME KADIATA MALICK DIALLO, DEPUTEE (MAURITANIE)	75
CEREMONIE DE CLOTURE.....	79
SYNTHESE DU SEMINAIRE	81
INTERVENTION DE MME ROSE-MARIE LOSIER-COOL, VICE-PRESIDENTE DU RESEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L' APF, SENATRICE (CANADA).....	83
ANNEXES.....	85
BIOGRAPHIE DES CONFERENCIERS	87
LISTE DES PARTICIPANTES (PARTICIPANTES ET CONFERENCIERES).....	99
POEME DE MME VICTOIRE LASSENI DUBOZE (GABON)	101
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	103
PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES.....	111



Communiqué de presse – fin des travaux du Séminaire

Nouakchott, le 22 mai 2008

Séminaire au profit des femmes parlementaires en Mauritanie

Un séminaire parlementaire de formation et d'échanges s'est tenu, du 20 au 22 mai 2008, à Nouakchott (Mauritanie), à l'attention des femmes parlementaires mauritaniennes, sur *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*.

Il a réuni autour des parlementaires mauritaniennes et certains de leurs collègues, des parlementaires venant du Cameroun, Laos, Québec et Suisse, ainsi que d'une experte de la CEDEF¹. Y participaient également des représentantes de la société civile.

La séance solennelle d'ouverture présidée par M. Ba Mamadou dit M'Bare, Président du Sénat mauritanien, en présence du Ministre chargé des relations avec le Parlement et la société civile, M. Sidney Sokhna, de la Ministre chargée de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfance, Mme Fatimatou Mint Khattry, du Premier vice-président de l'Assemblée nationale, M. Baba Ould Sidy, du corps diplomatique et des représentants de la société civile, a permis d'entendre les allocutions du Président du Sénat, de Mme Rose-Marie Losier Cool, Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et de Mme Victoire Lasseni Duboze, chargée de mission de la Région Afrique.

Après constitution du Bureau du séminaire, Mme Rose-Marie Losier-Cool, Présidente du Réseau des femmes parlementaires et sénatrice (Canada), a présidé les travaux².

L'étude de l'application de cette Convention internationale dans les pays concernés a permis d'obtenir une approche comparée qui a suscité un débat riche et approfondi.

Un contact permanent sera conservé avec le Parlement mauritanien, qui pourra bénéficier des autres programmes de coopération de l'APF.

¹ Il s'agit de Mme Pramila PATTEN, experte du Comité CEDEF (Maurice), Mme Marie Rose Nguini EFFA, députée (Cameroun), Mme Bangon SAYARATH, députée (Laos), Mme Lise THERIAULT, députée (Québec), Mme Francine JOHN-CALAME, Conseillère nationale (Suisse).

² Le Bureau est composé de : Mme Rose-Marie Losier Cool, Présidente (sénatrice, Canada), Mme Ess-lemhoum Mint Abdel Maleck, vice-présidente (sénatrice et correspondante du Réseau des femmes parlementaires de l'APF), Mme Lalla Mint Hassana, rapporteure générale (députée), et Mme Fatimetou Mint El Bou, rapporteure générale adjointe (sénatrice).

Contact : **Mlle Marjorie Houle**, Chargée des communications, mhoule@apf-fr.org



Présentation de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

« Ce sont les peuples qui, par l'intermédiaire de leurs élus, pousseront les gouvernements à aller de l'avant. Il faut réunir dans une association interparlementaire les parlements de tous les pays où l'on parle le français »

Léopold Sedar Senghor
Février 1966

LE « PARLEMENT DES PARLEMENTS FRANCOPHONES »

C'est en juillet 1998 que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française a décidé de modifier son appellation pour adopter celle d'**Assemblée parlementaire de la Francophonie** : elle se mettait ainsi en conformité avec la Charte de la Francophonie, adoptée au Sommet d'Hanoi en novembre 1997, qui l'avait reconnue comme l'Assemblée consultative de la Francophonie. L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française succédait elle-même depuis 1989 à une simple Association internationale des parlementaires de langue française, créée en 1967 : c'est en effet à cette date que, sur une idée de Léopold Sédar Senghor, avec le soutien actif de Charles Helou, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk, et Hamani Diori, un certain nombre de parlementaires francophones se sont réunis à Luxembourg afin de constituer une association se proposant de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement.

Cette évolution ne serait pas rappelée si elle n'illustrait la profonde évolution de cette structure d'une simple association de parlementaires à une véritable instance politique de la Francophonie, qui la distingue des opérateurs directs. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie constitue bien aujourd'hui le « Parlement des Parlements francophones ».

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie rassemble des parlementaires issus de 74 assemblées ou organisations interparlementaires : 48 sections membres, 15 sections associées et 11 sections ayant le statut d'observateur.

Chacune représente son parlement, de manière distincte et autonome vis-à-vis des Etats et des gouvernements : cela confère à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie une liberté de ton, une latitude d'action souvent remarquées.

Comme toutes les assemblées parlementaires, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est composée d'un certain nombre de structures délibérantes : assemblée plénière, Bureau, Secrétariat général, quatre commissions (politique, éducation, affaires parlementaires, coopération) et un réseau des femmes parlementaires, assemblées régionales.



L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE LA FRANCOPHONIE

Lors du Sommet de Maurice d'octobre 1993, les chefs d'État et de gouvernement, après avoir réaffirmé la place éminente de l'institution parlementaire au cœur de la démocratie représentative et de l'État de droit, ont considéré que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), seule organisation interparlementaire de la Francophonie, constituait le lien démocratique entre les gouvernements et les peuples de la Francophonie. En conséquence, ils ont décidé de reconnaître l'AIPLF comme l'assemblée consultative de la Francophonie, ce qu'a confirmé la Charte de la Francophonie adoptée à Hanoi en novembre 1997.

Une convention entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a été signée en juin 2000 afin d'organiser la collaboration entre elles.

Les relations avec la Francophonie institutionnelle s'expriment au moment de chaque session, l'ordre du jour de l'assemblée plénière tenant compte des priorités décidées par les Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie et des activités des autres instances francophones. Le Secrétaire général de l'OIF y fait rapport devant les parlementaires de ses activités et se soumet à une séance de questions-réponses.

De son côté, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est invitée à participer aux travaux des Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie. Elle transmet à cette occasion un avis et des recommandations qui font l'objet d'une présentation par son président. Elle représente ainsi les intérêts et les aspirations des peuples de la Francophonie et participe à la vie institutionnelle de la Francophonie en apportant une perspective politique.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie entretient des relations suivies avec les institutions exécutives de la Francophonie, ce qui lui permet d'effectuer un meilleur suivi des décisions prises lors des Sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie et lors des Conférences ministérielles thématiques.

LA « VIGIE DE LA DÉMOCRATIE » DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Comme l'a récemment rappelé le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est une « vigie de la démocratie », un observateur attentif des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Outre les missions d'information et de bons offices et sa participation à des missions d'observation des élections, elle a développé une série d'outils qui favorisent le dialogue et lui permettent de jouer son rôle de vigie et d'accompagnement de la démocratie parlementaire.

Depuis 1992, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a participé dans 27 pays à 94 missions préparatoires et d'observation des élections organisées par l'Organisation internationale de la Francophonie. Cent quarante et un parlementaires différents provenant de 31 parlements ont pris part à ces missions d'observation d'élections présidentielle et législatives, ainsi que celles concernant les référendum constitutionnels. Ces missions ont conduit à l'adoption de recommandations qui préconisent la nécessité d'un appui en amont et en aval des élections. C'est ce que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'efforce de faire par le biais de ses autres programmes de coopération interparlementaire.



L'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'intéresse de près aux situations de crise politique dans l'espace francophone. La commission politique aborde ainsi à chacune de ses réunions les enjeux politiques dans les pays dont les sections sont suspendues ou sous observation, de même que toute autre situation de crise à la demande de ses membres. Ce rapport donne lieu à des projets de résolutions ou de recommandations qui, une fois adoptées par le Bureau ou l'Assemblée plénière, sont transmises aux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux instances de la Francophonie.

UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise des **séminaires d'information et d'échanges** destinés à des parlementaires d'un parlement national ou d'une région particulière. Les thèmes à l'étude sont choisis par les parlements hôtes, selon les besoins exprimés par les parlementaires. Ces séminaires sont animés par des conférenciers parlementaires venus le plus souvent des régions Afrique, Amérique et Europe. Plus d'une vingtaine de séminaires ont ainsi été organisés depuis une dizaine d'années, sur des sujets variés comme la bonne gouvernance, le processus législatif, le contrôle parlementaire, le contrôle budgétaire, la représentation et le rôle des petits partis politiques, etc.

De nouveaux **séminaires spécifiquement destinés aux femmes** ont été conçus en 2004. Le réseau des femmes parlementaires de l'APF est impliqué dans le choix des thèmes. Des séminaires ont été organisés sur le thème de la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) à Bamako (Mali), au mois d'octobre 2004, à Antananarivo (Madagascar), au mois de mai 2005, à Libreville (Gabon) en décembre 2005, à Tunis (Tunisie) en novembre 2006 et à Port-au-Prince en mai 2007. L'objectif de ces séminaires animés par des experts est d'informer et de sensibiliser les femmes parlementaires sur le contenu de cette convention et sur les moyens de la mettre réellement en application dans leurs pays respectifs.

Des **stages de formation** pour les fonctionnaires parlementaires se déroulent parfois de manière parallèle aux séminaires parlementaires. De plus, chaque année, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie finance cinq places au sein du stage organisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat français, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères français et l'Ecole nationale d'Administration (ENA). Ce stage d'une durée de quatre semaines porte sur l'organisation du travail parlementaire.

Au service de l'information parlementaire, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie met aujourd'hui en œuvre le **programme Noria**, financé par l'Organisation internationale de la Francophonie, qui a pour objectif de renforcer les capacités des parlements par l'amélioration de la circulation de l'information parlementaire au moyen de technologies de l'information et de la communication.

Ce projet propose trois types d'appui : l'appui « généralisé » favorise la production, la diffusion et la conservation de l'information législative francophone (réseaux informatiques, Intranet et Internet) ; l'appui « spécial » vise à renforcer la présence de l'information francophone dans les parlements où elle est absente ou sous représentée (traduction des sites, cours de langue, achats de livres et de documents) ; l'appui « réseau » encourage la constitution et l'animation de réseaux autour du travail d'information parlementaire. Il est destiné aux documentalistes, bibliothécaires et webmestres des assemblées. Il est mis en œuvre au moyen de formations et de séminaires.



La décision de créer le **Parlement francophone des jeunes** a été prise lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie à Moncton, en septembre 1999 dont le thème était justement la jeunesse. Sa mise en œuvre en a été confiée à l'APF.

Le Parlement francophone des jeunes vise à développer la formation civique et à renforcer la solidarité entre jeunes venant de tous les horizons de la Francophonie en les initiant à l'activité parlementaire.

Les trois premiers Parlements francophones des jeunes se sont tenus à Québec en juillet 2001, au Niger en juillet 2003 et en Belgique en juillet 2005. Ils ont donné lieu à l'adoption de la « Charte du jeune citoyen francophone pour le XXI^e siècle » qui a été présentée aux chefs d'Etat et de gouvernements de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth en 2002, à une « Déclaration sur le développement » inspirée des huit objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Ouagadougou en novembre 2004 et à un « Livre blanc » remis à Bucarest lors du Sommet de septembre 2006. La quatrième édition s'est déroulée en juillet 2007 à Libreville (Gabon).

L'APF a également décidé d'étendre le champ de ses interventions en direction des jeunes en instituant, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, un soutien aux **parlements nationaux de jeunes**. Ce projet poursuit un double objectif : renforcer les parlements de jeunes au sein des sections membres de notre Assemblée et susciter la création de telles structures dans les sections qui en sont dépourvues. Dans ce cadre, l'APF apporte auprès de ces parlements son expertise acquise dans l'organisation de ce genre de manifestation ainsi qu'un appui matériel.

*

* *



Séminaire du Réseau des femmes parlementaires Nouakchott (Mauritanie), 20-22 mai 2008

Programme du séminaire

Mardi 20 mai 2008

Arrivée des participantes

- Soir Réception offerte à l'Ambassade de France par M. Michel Vandepoorter Ambassadeur de France

Mercredi 21 mai 2008

- 09 h 30 SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Intervention de M. BA Mamadou dit M'Bare, Président du Sénat
Intervention de Mme Rose-Marie Losier Cool,-Présidente du réseau des femmes parlementaires.
Message de M. Jacques Legendre Secrétaire général parlementaire de l'APF, lu par Mme Victoire Lasseni Duboze, Sénatrice du Gabon, Chargée de mission de la région Afrique de l'APF
Message de Mme Victoire Lasseni Duboze, Sénatrice du Gabon, Chargée de mission de la région Afrique de l'APF
- 10 h 15 *Pause café*
- 10 h 30 **Début des travaux**
 - Mise en place du Bureau du séminaire présidé par Mme Rose Marie Losier-Cool
 - Désignation de la Vice-présidente, de la rapporteure générale et de la rapporteure générale adjointe
- 10 h 40 Intervention de Mme Lise Thériault Députée (Québec)
 - *Présentation de la CEDEF et de son protocole additionnel*
 - *Application de la CEDEF au Québec*
- 11 h 00 Intervention de Mme Pramila Patten, Experte du Comité CEDEF
 - *La procédure de soumission de rapports et mesures de suivi*
 - *Application de la CEDEF : rôle des Parlementaires (voir journée jeudi)*
- 11 h 20 Débat
- 12 h 30 *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
- 14 h 00 **Reprise des travaux**

Intervention de Mme Geneviève Colot, Députée (France)
Droits de l'Enfant : suivi de la Convention relative aux Droits de l'Enfant
Application de la CEDEF en France



- 14 h 20 Intervention de Mme Marie-Rose Nguini Effa, Députée (Cameroun)
Mise en relation de la CEDEF avec le Protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la Femme
- 14 h 40 Débat
- 15 h 40 *Pause café*
- 16 h 00 Intervention de Mme Francine John-Calame, Conseillère nationale (suisse)
Application de la CEDEF en Suisse
- 16 h 20 Débat
- 18 h 00 *Suspension des travaux des travaux*
- 19 h 00 Réception offerte par M. BA Mamadou dit M'BARE, Président du Sénat

Jeudi 22 mai 2008

- 09 h 30 **Reprise des travaux**
- 09 h 40 Intervention de Mme Fatimetou MINT KHATTRI, Ministre chargée de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille
- 10 h 00 Intervention de Mme KADJATTA MALICK DIALLO, députée
- 10 h 20 Intervention de Mme RABIA MINT ABDEL WEDDOUD
Mise en application de la CEDEF (et du Protocole à la Charte Africaine) en Mauritanie
- 10 h 40 *Pause café*
- 11 h 00 **Reprise des travaux**
Débat
- 12 h 30 *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
- 14 h 00 Intervention de Mme Bangon SAYARATH, députée (Laos)
Mise en application de la CEDEF eu Laos
- 14 h 20 Débat
- 15 h 00 *Pause café*
Interruption et rédaction du rapport
- 17 h 00 SEANCE SOLENNELLE DE CLOTURE
 - Synthèse des travaux présentée par la rapporteure générale du séminaire
 - Intervention de Mme la- Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF
 - Discours de clôture de M. Messaoud Ould BOULKHEIR, Président de l'Assemblée nationale*Départ des participants*





Séance d'ouverture



*Intervention de M. BA Mamadou dit M'BARÉ,
Président du Sénat*

Monsieur le Ministre chargé des relations avec le parlement et la société civile,
Madame la Ministre chargée de la femme, de l'enfance et de la famille,
Madame la Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,
Madame la chargée de mission Afrique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,
Mesdames et messieurs les députés et sénateurs,
Excellences, Messieurs les Ambassadeurs,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du séminaire du réseau des femmes parlementaires qui se tient en ce moment dans notre capitale, Nouakchott, j'ai le plus grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue.

Qu'il me soit permis donc de remercier particulièrement M. Jacques Legendre, Secrétaire général parlementaire de l'APF ainsi que Mme Rose-Marie Losier-Cool, Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF et à travers eux tout l'organisme pour avoir choisi notre pays, la Mauritanie, terre de rencontre, d'hospitalité et d'ouverture pour abriter une aussi importante rencontre.

Je tiens également à remercier nos collègues parlementaires venus des pays frères et amis pour avoir accepté de prendre part à côté de leurs sœurs mauritaniennes au présent séminaire.

Mesdames, Messieurs,

Le présent séminaire se déroule dans des conditions particulières au plan national, étant entendu que notre pays a connu ces dernières années une action positive dans le sens de l'ancrage démocratique, la grande priorité accordée à la participation des franges sociales... C'est ainsi qu'une attention particulière a été accordée aux femmes ce qui leur a permis d'accéder à plus de 20 % des sièges au parlement. Nombreux sont les textes qui ont été adoptés par les deux chambres sur la parité homme et femme dans les postes de responsabilité, surtout électifs.

Mesdames, Messieurs,

Pour faire face à la pauvreté, l'ignorance et la marginalisation dont souffrent les femmes dans les pays en développement et malgré les différents obstacles qui se posent à nous, notre pays a déployé beaucoup d'efforts en collaboration avec les institutions internationales concernées, pour résoudre le sort réservé aux femmes.

A cet égard, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et l'Union interparlementaire viennent d'organiser conjointement avec le Parlement mauritanien un séminaire sur le thème « Rôle des parlementaires dans les Droits de l'Homme en général et la discrimination faite aux femmes en particulier » et un comité de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF a été créé à cette occasion.



Mesdames, Messieurs,

En dépit des nombreuses résolutions internationales et des efforts engagés par bon nombre de nos gouvernements, l'apport de la femme dans le développement et sa participation aux prises de décisions sont restés très faibles malgré le rôle essentiel qu'elle joue dans les activités informelles et dans celles liées à la subsistance.

En effet, très peu de femmes occupent encore des postes de responsabilités élevés au sein de la haute administration publique, mais il est vrai aussi que l'égalité des chances tant évoquée par nos constitutions n'est pas totalement acquise en la matière... le chemin est encore long.

Mesdames, Messieurs,

Les facteurs d'ordre culturel ne s'adoptent pas forcément au progrès par la simple volonté des gouvernants ou par la mise en œuvre des projets conséquents.

Il s'agit surtout de faire en sorte que la société toute entière admette que le développement est un effort commun, un processus qui requiert la participation de tous les citoyens sans discrimination aucune.

Cette admission passe nécessairement par une totale reconversion des mentalités, pour arriver à bout de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Encore une fois, je vous dis soyez les bienvenue en Mauritanie votre seconde partie.

Je déclare ouverts les travaux du séminaire sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Je vous remercie.



*Intervention de Mme Rose-Marie Losier-Cool,
Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,
Sénatrice (Canada)*

Madame la Ministre chargée de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs membres du Corps diplomatique et consulaire,
Madame la représentante des Nations Unies,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier nos hôtes, les parlementaires mauritaniens et mauritaniennes, de cet accueil chaleureux et convivial qui nous touche tous.

Je tiens spécialement à remercier M. Ba Mamadou M'Bare, Président du Sénat et M. Messaoud Ould Boulkheir, Président de l'Assemblée Nationale, sans qui ce séminaire n'aurait pas été possible, et dont l'implication nous ont permis d'excellentes conditions pour nos échanges et nos débats. Nos plus vifs remerciements !

Permettez-moi également de remercier l'Organisation internationale de la Francophonie qui finance ce séminaire, et en particulier sa Délégation à la Paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme qui a toujours appuyé notre Réseau.

Je remercie aussi les expertes ici présentes, Madame Pramila Patten, experte onusienne qui vient de loin –l'île Maurice- mais aussi les expertes mauritaniennes, Mmes Fatimetou Mint Khattri, Ministre chargée de la Condition féminine, de l'Enfance et de la Famille, Mme Kadjatta Malick Diallo, députée et Mme Rabia Mint Abdel Weddoud, représentante de la Société civile, de même que nos parlementaires venues de quatre continents ! Et j'attire ici votre attention sur la participation, pour la première fois à nos séminaires, d'une représentante de la Région Asie, Mme Bangon Sayarath, députée, venue du Laos pour nous rencontrer. Autant nous profiterons toutes et tous de leur expérience, autant elles tireront profit de l'expérience mauritanienne pour enrichir leurs connaissances.

Je ne peux pas non plus passer sous silence l'indispensable travail effectué par M. El Hacem, Directeur des Relations internationales du Sénat, essentiel à ce séminaire. Il a toute notre reconnaissance.

Au nom du Réseau des femmes parlementaires que j'ai l'honneur de présider, et en celui de l'ensemble de vos collègues de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à ce séminaire d'information et de sensibilisation sur la Convention concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDEF.

Permettez-moi ici de vous présenter brièvement l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'APF. Créée en 1967, l'APF, qui a fêté ses 40 ans l'année dernière, a d'abord été une association parlementaire chargée de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement. Elle est devenue une véritable assemblée délibérante et une instance politique de la Francophonie.



Considérée comme le Parlement des Parlements francophones, elle compte aujourd'hui 74 sections dans autant de parlements : 48 sections membres, 15 sections associées et 11 observateurs. Ces sections se réunissent au sein de quatre régions : Afrique, Europe, Asie-Pacifique et, bien sûr, la région Amérique.

Depuis le Sommet de l'Île Maurice en 1993, l'APF est l'Assemblée consultative de la Francophonie, un organe consultatif des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie. À ce titre, elle exerce une action politique : elle adopte des résolutions sur des sujets intéressant la communauté francophone dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle émet également des avis à l'intention des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, notamment à l'occasion des Sommets de la Francophonie.

L'ancien Président du Sénégal et actuel Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, Monsieur Abdou Diouf, aime répéter qu'elle est la vigie de la démocratie dans l'espace francophone. L'APF est en effet un observateur attentif de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Elle prend position face aux événements survenant dans cet espace, notamment lors de crises politiques, et constitue ainsi le lien démocratique entre les peuples de la Francophonie.

Chargée de la coopération parlementaire, l'APF organise des séminaires d'information et d'échanges destinés aux parlementaires et aux fonctionnaires. Ainsi, à la demande du Parlement mauritanien, elle a organisé un séminaire ici à Nouakchott en novembre dernier.

Les conférenciers, qui étaient des parlementaires venant du Tchad, du Sénégal, du Québec, du Nouveau Brunswick, de l'Ex République yougoslave de Macédoine et de France, ont traité du rôle du parlement, de sa fonction de contrôle, de la fonction publique parlementaire et de la diplomatie parlementaire.

L'APF met également en œuvre des programmes et des actions au bénéfice des services parlementaires. Elle s'implique aussi auprès des jeunes, notamment en organisant un Parlement francophone des jeunes dont la jeune représentante de votre pays est aujourd'hui parmi nous.

Je voudrais aussi vous présenter rapidement le Réseau des femmes parlementaires de l'APF. Ce Réseau me tient à cœur puisque j'y milite depuis sa création, il y a une dizaine d'années. Son objectif est de promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur pays mais aussi de l'ensemble de l'espace francophone.

Pour être franche, en créant ce Réseau, nous voulions aussi renforcer la place et le rôle des femmes au sein de l'APF et dans les parlements membres. Nous voulions encourager les échanges d'expérience et la solidarité entre nous, femmes parlementaires francophones. Depuis, nous avons impliqué nos collègues masculins, qui participent régulièrement à nos travaux. Le Réseau – votre Réseau puisqu'il nous appartient à toutes - a une double vocation.

À titre d'organe politique, il délibère sur tout sujet d'intérêt commun à ses membres, et il permet aux sénatrices et députées d'apporter le point de vue des femmes aux sujets débattus par l'APF. Il se réunit lors de la Session annuelle de l'APF et apporte sa contribution par ses débats et propositions. Votre participation aux réunions du Réseau, de l'APF, et au sein de votre propre section mauritanienne, sera donc primordiale.



Le Réseau œuvre également au chapitre de la coopération, notamment en organisant des séminaires sur la CÉDEF. Le Réseau a décidé de consacrer une partie importante de son énergie à faire connaître cette Convention adoptée en 1979 et ratifiée par quelques 184 pays, dont la Mauritanie. Moins de la moitié de ces pays sont également parties au protocole facultatif qui s'est greffé à la CÉDEF en 1999.

Depuis 2004, l'APF a déjà organisé cinq séminaires sur la CÉDEF, au Mali, à Madagascar, au Gabon, en Tunisie et à Haïti.

La CÉDEF est un accord international sur les droits des femmes qui demande aux États l'ayant ratifiée de prendre les mesures nécessaires à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits. La CÉDEF est donc le principal instrument juridique international de promotion des droits des femmes.

Cependant, près de 30 ans après l'adoption de la CÉDEF, plusieurs de ses dispositions ne sont toujours pas respectées. Beaucoup de lois nationales renferment des dispositions contraires aux droits des femmes. La CÉDEF elle-même est affaiblie par un trop grand nombre de réserves dont beaucoup contredisent ses objectifs. De plus, trop peu de pays ont jusqu'ici ratifié le protocole facultatif de 1999, pourtant important. Nos expertes reviendront sur ces questions.

Bien que la marche vers une véritable égalité des sexes bute sur des obstacles enracinés dans les mentalités, la lenteur des progrès est souvent due au manque de volonté politique de nos États. Les parlementaires – en tant que représentants du peuple – ont donc un rôle important à jouer en ce sens. Les parlementaires doivent notamment s'assurer que les projets de loi sont conformes aux principes et aux dispositions de la CÉDEF. Nous y reviendrons.

C'est pour ces raisons que le Réseau des femmes parlementaires a jugé utile d'organiser à l'intention des parlementaires, femmes et hommes, des séminaires sur la CÉDEF et son Protocole facultatif.

Depuis 1975, année internationale de la femme, les États ont mis en place des mesures réglementaires, législatives et institutionnelles pour reconnaître le rôle de la femme et pour faciliter sa participation au développement.

De Mexico à Pékin, en passant par Copenhague et Nairobi, plusieurs conférences mondiales sur les femmes ont été organisées pour qu'il soit reconnu que les femmes et les hommes ont des besoins et des priorités différents, qu'ils doivent faire face à des contraintes différentes et que leurs aspirations et leurs contributions au développement ne sont pas toujours les mêmes.

Les femmes ne sont pas demeurées inactives : elles se sont regroupées en associations, ONG, réseaux ou fédérations, pour mieux se concerter, échanger et harmoniser leurs stratégies d'action. Elles sont déterminées, et elles souhaitent prendre leur place dans ce 21^{ème} siècle.

Ce séminaire vise à renforcer les connaissances et les capacités de négociation des femmes parlementaires pour qu'elles puissent mieux suivre la mise en œuvre de la CÉDEF. Ce séminaire est un moyen, certes modeste mais certainement utile, de contribuer à l'édification d'une société que nous voulons plus juste et plus égalitaire.

Je vous invite donc toutes et tous à une réflexion profonde et assidue au cours de ces deux jours de travaux, et je vous souhaite d'excellents débats.

Je vous remercie.



*Message de M. Jacques Legendre,
Secrétaire général parlementaire de l'APF*
lu par Mme Victoire Lasseni Duboze, Sénatrice du Gabon,
Chargée de mission de la région Afrique de l'APF

Madame la Ministre,
Messieurs les Présidents d'Assemblée
Madame la Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames les Conférencières,
Messieurs et Mesdames,
Mes chers Collègues,

C'est un très grand plaisir pour moi de vous saluer à l'occasion de l'ouverture solennelle de ce séminaire que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise ici, à Nouakchott, à l'attention des députées et sénatrices mauritaniennes

Cette réunion étant destinée plus particulièrement aux femmes, permettez-moi de saluer ici toutes les femmes mauritaniennes pour le courage dont elles font preuve pour participer à la vie citoyenne de leur pays.

Je tiens également à rendre hommage au Président du Sénat, M. Ba Mamadou M'Bare, au Président de la Chambre des députés, M. Messaoud Ould Boulkheir et à remercier très vivement le parlement mauritanien qui nous accueille en cette occasion.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, notre assemblée met en œuvre, en partenariat avec l'Organisation internationale de la francophonie, des actions de coopération interparlementaires parmi lesquels figurent les séminaires parlementaires. C'est d'ailleurs ainsi qu'il y a quelques mois nous nous sommes déjà rencontrés à l'occasion du séminaire dont vous aviez choisi les thèmes : le rôle du parlement, la fonction de contrôle, la fonction publique parlementaire et la diplomatie parlementaire.

Ce type de séminaires est particulièrement important dans la mesure où il permet à des parlementaires de différents pays de se rencontrer, de confronter leurs expériences acquises, de comparer les systèmes institutionnels et les modes de fonctionnement de leurs Assemblées. Je me permets d'insister sur ce point : je vous convie à échanger avec nous, d'égal à égal. Nous avons tous la même légitimité, celle qui nous a été conférée par les suffrages de nos peuples respectifs. Nous n'avons sans doute pas la même expérience et c'est cela qui fait l'originalité et la richesse de ces rencontres : pendant deux jours, nous allons nous enrichir de nos différences.

Car nous abordons aujourd'hui un séminaire bien spécifique, dédié tout spécialement aux femmes parlementaires, organisé par le réseau des femmes parlementaires de la Francophonie, dont la présidence est assurée par Mme Rose-Marie Losier-Cool, sénatrice du Canada, que je salue et remercie également ici.



L'originalité de ce séminaire tient au fait qu'il est consacré principalement à une importante convention des Nations Unies. Celle-ci porte sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce thème a été considéré comme prioritaire par notre réseau des femmes.

Il a déjà fait l'objet d'un rapport présenté par Mme Francine Gaudet, ancienne députée du Québec, et adopté par le Réseau à Charlottetown en 2004. Le Réseau qui effectue un suivi de la mise en œuvre de cette convention présente un rapport actualisé chaque année. Mme Lise Thériault, députée du Québec, ici présente, a pris la relève de Mme Gaudet et va vous entretenir de ce suivi et de son application au Québec.

Dans un souci de faire connaître cette Convention et de son Protocole facultatif, mais aussi de contribuer à leur application, le Réseau a déjà organisé cinq séminaires, à Bamako (Mali) en octobre 2004, à Antananarivo (Madagascar) en mai 2005, à Libreville (Gabon) en décembre 2005, à Tunis (Tunisie) en octobre 2006 et à Haïti l'année dernière. Ces séminaires régionaux ont regroupé tour à tour les femmes parlementaires des sections de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique Centrale, de l'Océan Indien, de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient. Celui d'Haïti fut le premier dans la Région d'Amérique.

Je tiens ici à rappeler que notre Assemblée a adopté à Bruxelles, en juillet 2005, et je m'en félicite, une Déclaration portant sur cette Convention – parfois dénommée CEDEF - qui est le fruit du travail effectué lors de ces séminaires. Vous en trouverez une copie dans vos dossiers.

Outre l'ensemble des parlementaires mauritaniennes, leurs collègues et des expertes mauritaniennes, ce séminaire réunira des parlementaires de quatre continents, dont une parlementaire laotienne, -Mme Bangon Sayarath. Je tiens également à la saluer, car c'est la première fois que la région Asie participe à un de ces séminaires. Vous allez également bénéficier de l'expérience d'une experte onusienne, membre du comité CEDEF, Mme Pramila Patten, avocate, de l'île Maurice. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Fortes de ces diverses expériences et riches de ce savoir nouveau, associé à votre indéfectible volonté, je suis sûr que vous pourrez influencer sur les démarches et les décisions que prendront votre parlement dans ce domaine, afin de faire avancer la situation de la femme dans votre pays.

Je regrette profondément que mes obligations ne me permettent pas d'être parmi vous. Je tiens cependant à vous dire au travers de ce message combien je suis heureux qu'un tel séminaire soit organisé pour l'ensemble des parlementaires mauritaniennes et leurs collègues.

A travers ce message, je tiens à m'associer à vos travaux auxquels je souhaite plein succès.

Je vous remercie.



*Discours de Mme Victoire Lasseni Duboze,
Sénatrice du Gabon,
Chargée de mission de la région Afrique de l'APF*

Madame la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF,
Chères Collègues et Chères Sœurs,
Mesdames et Messieurs,

C'est un réel plaisir pour moi me retrouver dans cette autre partie de l'Afrique dont nous pouvons être fiers de par sa diversité culturelle.

L'image du mauritanien à l'extérieur, c'est qu'il est travailleur, contre vents et marées, il est téméraire et va jusqu'au bout de ce qu'il entreprend, quelle que soit la difficulté de sa tâche.

La femme mauritanienne n'est pas en reste. Consciente de l'importance de la place que doit occuper son pays dans le concert des nations, elle s'engage véritablement avec détermination pour engager des actions qui concourent au droit et de la justice.

Prenant au mot les objectifs de la CEDEF, c'est un des rares pays francophones qui a mis en place un processus pour asseoir un système de quota. Elles n'y seraient jamais parvenues sans l'appui et l'adhésion des hommes. Il me plaît donc, ici en ma qualité de CMA, de saluer cette initiative effective et heureuse qui amènera d'autres à bien emboîter le pas.

Chers Collègues, plus je sillonne l'Afrique, plus je me rends compte que nous avons tort à tous les niveaux, de ne pas développer une complicité, une symbiose, une unité agissantes entre les peuples de nos différents Etats.

L'Afrique est belle, de par ses paysages de forêts, de plages, de canejouis, de montagnes, de vallées, de cherté etc.

Elle est mystérieuse aux variétés d'animaux tant domestiques que sauvages, ses oiseaux, les poissons de ses mers, de ses rivières, de ses fleuves.

Notre Afrique est réellement extraordinaire avec ses populations et ses multiples cultures que l'on soit à un bout ou à un autre de notre continent.

Mais, elle a des tares qu'elle draine depuis des années, telles que les conflits armés, et autres tensions du genre, telles aussi que les maladies aux coûts des soins élevés et l'épineux problème de la cherté de la vie, de la faim et de la pauvreté.

Pour ne pas assombrir le tableau de la présente allocution, parlons de ce qui nous unit, il y a avant tout, la langue française, cette langue que Senghor, Aimé Césaire, et bien d'autres, ont utilisé et réussi à nous transmettre des émotions.

Cette langue française, bel héritage qui permet le trait d'union entre nos peuples car sans le français, comment ferions-nous pour échanger ?

Comment pouvons-nous partager l'histoire de nos ancêtres dont le système de pensées traduit en français nous fait rentrer dans l'histoire d'un pays avec des images dont bien d'artistes s'en imprégneraient pour les traduire en tableaux, en chansons, en poésies etc.



Mais, pourrions-nous préserver cet héritage non négligeable ?

Qui dit réseau, dit connexion, qui dit connexion dit point de départ et point d'arrivée ou feed back ou cercle. Je laisse votre imagination en mouvement pour expliquer d'après ces notions imagées qu'à la CEDEF, nos rencontres doivent nous amener à intégrer la notion de chaîne dont les maillons interconnectés, nous font percevoir qu'il y en a des maillons qui sont ronds, carrés, petits, moyens etc. et que les actions que nous voulons mener qui sont évidentes ici, ne le sont peut être pas ailleurs.

Il faut y aller à pas feutrés avec patience, vigilance, sûrement ! Comme une force tranquille qui se fraie son sillon afin d'éviter que nos embardées ne provoquent l'effet contraire et amènent certaines de nos collègues, une fois nous, parties, de subir les réactions de blocage de leurs compatriotes au masculin.

Oui pour l'égalité, oui pour l'abandon des vieilles méthodes à l'heure de la mondialisation avec les défis qu'elle nous impose. Il me plaît de faire allusion ici aux pays qui, sans le savoir, sont la cause de leur retard dans le concert des Nations parce qu'à tort ou à raison, ils ont décidé de ne pas se servir des forces et des pouvoirs que représentent les femmes.

Tout le monde se plaît à reconnaître la valeur et les qualités des femmes qui enfantent, éduquent, protègent et accompagnent leurs enfants et même leur conjoint sur les chemins tortueux et rocailleux de la vie.

Rôle naturel, diront certains, donné par Dieu. Mais s'il en est ainsi, pourquoi en ce qui concerne la gestion des affaires de l'Etat dans ce qu'on peut comparer à une grande maison et dont le point focal reste l'être humain, donc les populations qui sont forcément les enfants nés d'une femme, pourquoi dans certains pays, faut-il revenir en 2008 sur des thèmes qui indiquent qu'il y a des femmes lésées quelque part encore dans le monde.

Hier, les méthodes ancestrales, aujourd'hui le modernisme auquel ont adhéré beaucoup d'Africains, nous conduira à croire que beaucoup de Nations en Europe comme partout dans le monde, comprendront que les maillons manquants sont les femmes et le temps est déjà là où l'espoir est permis de croire que la complémentarité des hommes et des femmes est la clé pour faire sortir l'Afrique des pesanteurs lesquels certains Etats se sont enlisés.

Je voudrais saluer ici, la présence de Madame Rose-Marie Losier-Cool du Canada qui, à force de persévérance avec une de ses compatriotes, ont pu permettre au Réseau des femmes Parlementaires de la Francophonie de voir le jour. Même si l'idée a germé dans d'autres cerveaux, il faut leur reconnaître ce tour de force tout honore cette grande dame de la francophonie à nouveau en Mauritanie après avoir sillonné pour les mêmes causes, d'autres pays.

Je prends son exemple pour dire aux femmes que les résultats exemptés ne viendront à nous qu'au prix des démarches intelligentes, perspicaces, modérées parfois, convaincantes toujours mais surtout persévérantes.

Nos rencontres sont de bonnes occasions pour échanger nos lois en faveur des femmes et des enfants pour permettre à celles qui ont un retard sur les autres, de s'en imprégner pour faire des propositions propres adaptées aux réalités propres à chaque pays, il n'y aurait par l'harmonie si certains vont au galop d'un cheval et d'autres au pas de tortue. Ces séminaires doivent être aussi des occasions de solidarité et de liens tissés qui devront dépassés le seul cadre formel.



Je me permets d'exhorter les femmes à faire de ces rencontres, des moments de réflexions certes, mais de confiance partagée.

Les femmes parlementaires de la Francophonie doivent s'imposer des thèmes comportementaux qui intègrent des valeurs différentes de notre quotidien de cancons... Elle doit être au dessus de la mêlée dans un climat de sincère partage et de vérité.

Au sein de l'APF où se côtoient hommes et femmes, il s'agit non, de nous considérer en sauveur, encore moins de nous prendre toute la place occupée par les hommes et agir en complémentaires avec le regard tournée dans la même direction tant dans le cadre particulier de nos pays mais de manière collective dans l'APF pour avancer ensemble.

Permettez-moi de faire ressortir ici, une forme évidente de discrimination inadmissible à mon sens, et que nous demandons à nos Collègues, Femmes du Nord, d'analyser avec minutie.

Comment les femmes d'Afrique et Celles qui en sont victimes, peuvent défendre les idéaux de la Francophonie si les difficultés pour elles, leurs familles et leur progéniture, pour obtenir un visa d'entrée, émanent justement des pays sensés partager avec nous les mêmes objectifs pour la Francophonie ?

En termes simples les frontières qui se ferment de plus en plus à l'Afrique représentent une forme de discrimination, voire de rejet de la part de ceux qui ont magnifié les vertus du français que nous avons en partage.

C'est cette langue française qui nous unit chantonnante, mélodieuse, colorée de cultures si variées. Allons-nous courir le risque de voir s'effondrer tous les efforts consentis depuis SENGHOR pour maintenir les objectifs de la Francophonie ?

Nous observons aujourd'hui que notre jeunesse désabusée est londonienne, américaine, russe, chinoise. N'est-ce pas là un acte manqué des pays à l'origine de cette langue partagée ?

C'est un plaidoyer adressé aux Collègues d'Europe et d'Amérique non pas pour l'attrait de leurs pays mais pour le danger encouru par la Francophonie.

Tout en remerciant le Secrétaire Général de la Francophonie et tous ses collaborateurs qui ont mis en œuvre pour notre rencontre à Nouakchott, j'ajoute qu'il a d'autres thèmes à proposer pour l'avenir. Il y a une vérité que rien ne peut effacer, c'est que toutes les femmes du monde ont en commun les souffrances de l'enfantement et l'accompagnement de nos enfants jusqu'à l'âge adulte.

Un exemple : Un homme africain et un homme canadien peuvent se retrouver sans que ne se passe ce qui caractérise les femmes. Hier à l'aéroport, sans nous connaître, au pied de l'avion, les femmes ont échangé des gestes d'affection qui dépassent le cadre politique. Une canadienne face à une africaine se trouvent des points communs au point que le deuxième jour, elles en sont dans les échanges sur l'éducation des enfants et autres sujets ayant trait à la famille, au travail. Il en est ainsi de toutes les femmes de la planète. Savez-vous pourquoi ?

Je demande aux athées de m'en excuser mais pour nous qui avons une éducation basée sur l'existence de Dieu, nous disons que c'est parce que Dieu a planté une graine qui croît en nus chaque jour, qui ne tarit jamais, et se renouvelle chaque matin.

C'est ce vocable que la société a banni du quotidien, et pis encore de la politique, que je vous invite à saisir.



A la place de la simple compassion, choisissons l'amour, l'amitié, à la place du rejet de celle qui paraît différente de nous par la couleur de sa peau, privilégions l'amour et l'amitié ; à la place des jugements hâtifs non fondés, optons pour l'amour et l'amitié parce que l'amour agit de lui-même, il est patient et prompt à aider.

Avant de vous laisser dire que la Chargée de Mission a un sacré culot de traiter de l'amour dans un débat politique, laissez-moi vous dire que vous ne l'admettez ou n'en avez pas conscience mais juste 5 minutes 3 secondes, qu'est-ce qui peut amener une mère à défendre un fils assassin ? Ou pardonner un conjoint indélicat ? Qu'est-ce qui peut empêcher qu'un conflit naisse à petite échelle comme à grande échelle ? Qu'est-ce qui peut empêcher un soldat de tirer à bout portant sur un soldat.

Ou mieux encore, qu'est-ce qui nous fait partir de nos pays lointains pour demander que justice soit faite là où persistent des discriminations ? Chers Collègues, c'est l'amour du prochain.

Ce ne sont certainement pas les textes parlementaires ni des calculs politiques ou politiques, encore moins le désir de paraître en héros. Et si ce n'est pas l'amour, c'est quelque chose qui lui ressemble.

C'est sciemment que je ne me suis pas appesantie sur le contenu des points à l'ordre du jour d'autres les ont traité mieux que moi.

Au-delà des thèmes qui justifient nos rencontres comme celle d'aujourd'hui, en ma qualité de Chargé de Mission Afrique et puisque c'est la région de l'APF la plus problématique, aimons cette Afrique du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest. Magnifions-là, mais surtout et avant tout, travaillons-là, embellissons-là, élevons-là au niveau des nations sur tous les plans qui nous retiennent encore en arrière ! Je l'ai dit, il n'y a pas de secret, c'est l'amour de la Patrie et la solidarité entre nos peuples.

Ensembles, nous pouvons trouver des solutions pour faire face à la cherté de la vie. Soyons chacune dans son pays, un maillon pour amener nos Etats à sortir de l'individualisme pour trouver des solutions car l'Afrique regorge de potentialités tant humaines qu'organisationnelles.

Mettons nos dons naturels au service de nos pays autrement, main dans la main et les discriminations s'effacent d'elles-mêmes.

Je ne terminerai pas mon propos sans remercier le Parlement Mauritanien pour toutes les attentions dont nous sommes l'objet et pour le cadre idéal choisi pour que la qualité des Travaux s'en ressente. Merci à tous ceux et celles qui sont impliqués dans cette organisation. Une motion particulière à Mme Bénédicte Ferriere et Bachir Dieye, au Secrétaire Général devenus mauritaniens pour la circonstance.

Je vous remercie[‡].

[‡] Mme Lasseni Duboze a par ailleurs écrit et lu un poème pendant ce séminaire qui se trouve en annexe.





Travaux du séminaire



Intervention de Mme Lise Thériault, Députée (Québec)

Présentation de la CEDEF et de son protocole additionnel

Application de la CEDEF au Québec

Madame la présidente,
Honorables parlementaires,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi d'abord de vous dire combien je suis honorée et heureuse d'être parmi vous aujourd'hui pour participer à ce séminaire du Réseau des femmes parlementaires de l'APF.

Depuis juillet 2007, et à l'instar de ma prédécesseure de la section du Québec, Mme Francine Gaudet, je suis rapporteure du Réseau des femmes sur le thème de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF). Lors de la réunion annuelle du Réseau de l'APF, qui a eu lieu à Libreville, en juillet dernier, nous avons dressé un bilan positif des séminaires tenus et des rapports présentés sur la CEDEF qui ont bénéficié à un grand nombre de femmes parlementaires de l'espace francophone. Par ces activités, le Réseau des femmes souhaite non seulement faire connaître la CEDEF, mais également faire en sorte que les parlementaires de chacune des sections soient en mesure de favoriser l'application effective de cette importante convention.

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies, la CEDEF est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. À ce jour, le nombre d'États parties⁴ à la Convention est de 185. Cela représente plus de 90 % des pays membres des Nations Unies et 100 % des pays de la Francophonie. Par ailleurs, on compte 90 États parties au Protocole facultatif à la CEDEF. Vous trouverez à l'annexe 1 de ma présentation un tableau de l'état des signatures et des ratifications de la Convention et de son protocole par les États membres, associés et observateurs de l'OIF.

L'adoption de la CEDEF est le résultat de plusieurs décennies d'efforts internationaux déployés pour défendre et promouvoir les droits des femmes dans le monde. La Convention vise précisément à supprimer toute attitude et pratique, toute exclusion ou préférence fondées sur le sexe, ayant pour effet de défavoriser les femmes et de leur faire subir de mauvais traitements. Elle constitue le principal instrument international en matière de droits des femmes et rassemble en un seul instrument juridiquement contraignant, des dispositions prescrivant l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

⁴ Selon la terminologie des Nations Unies, un État partie est « un pays lié par les obligations d'un traité. Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère ».



Il va sans dire que cet outil est un levier puissant à la disposition des parlementaires pour mettre fin aux différentes formes de discriminations subies par les femmes et pour faire la promotion de l'égalité, essentielle au développement de nos sociétés. Les parlements et leurs membres ont un rôle déterminant à jouer pour faire respecter les principes de la Convention.

Je me propose aujourd'hui de vous présenter d'abord les grandes lignes de la CEDEF : son contenu, les mécanismes d'adhésion à la Convention et les réserves, ainsi que son mécanisme de suivi. J'aborderai ensuite son protocole facultatif puis, je soumettrai à votre attention quelques pistes d'action à la portée des parlementaires en vue d'une application effective de la CEDEF. En guise de conclusion, je vous présenterai quelques mesures adoptées récemment au Québec pour la mise en œuvre des dispositions de la CEDEF et qui, je crois, méritent d'être soulignées.

1. CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention est composée d'un préambule et de six parties. Elle comporte 30 articles dont les 16 premiers sont des articles de fond qui définissent les droits des femmes et les orientations à suivre dans tous les domaines.

Le préambule rappelle d'abord que la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, est une condition essentielle au développement durable d'un pays, au bien-être des sociétés et à la cause de la paix.

L'article 1 de la Convention définit ainsi la « discrimination à l'égard des femmes » :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

L'article 2 fait pour sa part état des obligations auxquelles sont soumis les États parties, dont l'obligation :

- 1) d'inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative le principe de l'égalité des hommes et des femmes;
- 2) d'adopter des mesures législatives, y compris des sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- 3) de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise.



Dans les articles 3 à 6, les États conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, y compris par des mesures temporaires spéciales telles que l'action positive, ainsi que par la modification des schémas et modèles de comportements socioculturels. Il est également convenu de prendre toutes les mesures pour lutter contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Dans les articles 7 à 9, les États s'engagent à défendre les droits des femmes dans la vie publique et politique, tandis que les articles 10 à 14 visent l'élimination de la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la vie économique, sociale et culturelle.

Les dispositions finales reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, dans l'exercice de la capacité juridique et en ce qui concerne les questions découlant du mariage et du droit de la famille.

2. MÉCANISMES D'ADHÉSION À LA CONVENTION ET RÉSERVES

Un État devient partie à la Convention par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. Les deux mécanismes ont la même valeur juridique.

L'article 28 autorise les États à assortir leur ratification de réserves par lesquelles ils déclarent formellement ne pas être liés par une ou plusieurs dispositions du traité. Si certaines réserves sont surtout d'ordre procédural, plusieurs touchent à des questions de fond et certaines sont même carrément incompatibles avec l'objectif de la Convention. **Ces réserves touchent particulièrement l'article 2 sur les obligations, l'essence même du traité, et d'autres portent sur des domaines cruciaux tels le droit de la famille, la capacité juridique et la citoyenneté.**

Comme je l'ai mentionné en introduction, tous les États de la Francophonie sont aujourd'hui parties à la Convention. Toutefois, parmi l'ensemble des traités internationaux en matière de droits humains, la CEDEF est celui qui enregistre le plus grand nombre de réserves et pour lequel les réserves vont le plus souvent à l'encontre des droits énoncés.⁵

Par ailleurs, bien que l'article 29 stipule que les différends entre les États parties sur l'interprétation de la Convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, la Convention n'inclut aucun mécanisme permettant de rejeter les réserves incompatibles. L'article 29 fait lui-même l'objet de réserves de la part de nombreux États.

3. MÉCANISME DE SUIVI

La mise en œuvre de la Convention est supervisée par le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, qui a pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les États parties dans l'application de la Convention.

⁵ Centre d'Étude Rémois des Relations Internationales, Université de Reims Champagne Ardenne, http://www.univ-reims.fr/Labos/CERI/les_droits_de_la_femme_en_question.htm (consulté le 29-04-08)



Le Comité est formé de 23 membres élus au scrutin secret parmi les candidats désignés par les États parties. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans.

En fait de suivi, les États parties doivent produire un rapport au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans, ou à la demande du Comité. Ces rapports périodiques doivent présenter l'ensemble des mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention dans l'État partie.

À la suite de l'examen des rapports, le Comité adresse aux États concernés des observations et des recommandations dans le but de les éclairer quant à leurs obligations et aux étapes à franchir pour s'y conformer. J'ai joint à l'annexe 2 de ma présentation un tableau des derniers rapports soumis en vertu de la CEDEF par les États membres, associés et observateurs de l'OIF. Vous trouverez également à l'annexe 3, la liste des membres actuels du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* ainsi que les dates de fin de leur mandat respectif.

4. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION

Le protocole facultatif à la CEDEF est entré en vigueur le 22 décembre 2000 dans le but de favoriser un plus grand respect des dispositions de la Convention. Comme le protocole engage d'autres obligations légales, les États parties doivent exprimer leur consentement envers ses dispositions par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. En ce sens, il est facultatif.

Cet instrument comporte 21 articles et met en place deux nouvelles procédures pour appliquer la Convention. La première, une procédure de communication, permet à des femmes ou à des groupes d'individus victimes de discrimination fondée sur le sexe de soumettre une plainte au Comité. En ratifiant le protocole, les États reconnaissent les compétences du Comité pour recevoir et examiner ces plaintes, une fois que tous les recours nationaux ont été épuisés. La seconde, qui est une procédure d'enquête, donne la possibilité au Comité d'engager, de sa propre initiative et sur la base de renseignements crédibles, une enquête sur les atteintes graves portées aux droits énoncés dans la Convention. Cette enquête peut comporter des investigations sur le territoire de l'État.

Enfin, le Comité transmet à l'État partie ses constatations accompagnées, le cas échéant, de recommandations et peut l'inviter à lui soumettre davantage de renseignements sur les mesures qu'il a prises pour corriger la situation. Il convient également de mentionner que le protocole comporte deux dispositions destinées à protéger les personnes qui présentent une communication.

Le protocole n'admet pas les réserves. Toutefois, les États peuvent annoncer leur retrait de la procédure d'enquête au moment de la ratification.



5. PISTES D'ACTION POUR LES PARLEMENTAIRES

La CEDEF est sans aucun doute un outil précieux pour susciter des changements en faveur d'un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Il est évident que le défi réside dans la l'application concrète de la Convention. En tant que législatrices et représentantes de nos populations, et en regard de notre fonction de contrôle auprès de nos gouvernements, nous nous devons de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son protocole. Voici quelques exemples d'actions que peuvent entreprendre les femmes parlementaires :

- Si l'État partie a émis des réserves à la Convention, s'assurer que ces réserves ne sont pas incompatibles avec le but de la Convention et questionner le gouvernement sur son intention de lever les réserves.
- Militer en faveur de l'adhésion au protocole facultatif de la Convention et interroger l'État sur son intention de se retirer de la procédure d'enquête.
- Veiller à ce que l'État remplisse son obligation de présenter des rapports de suivi, obligation inscrite dans la Convention.
- Mettre de l'avant les principes et les objectifs de la Convention afin d'y subordonner la législation nationale, notamment le code de la famille.
- S'assurer que le texte de la Convention est diffusé et connu, et mobiliser l'opinion publique à son sujet.
- Souligner au sein de son parlement la journée du 6 février, *Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes*.

Les femmes parlementaires sont les dépositaires des aspirations de leurs concitoyennes. La mise en œuvre de la CEDEF au sein de l'espace francophone est capitale et les parlementaires ont un rôle clé à jouer pour promouvoir les droits des femmes.



CONCLUSION : QUELQUES MESURES ADOPTÉES AU QUÉBEC

D'abord, j'aimerais souligner que le Québec, à l'instar du Canada, s'est engagé à ce que la discrimination à l'égard des femmes soit exempte de son corpus législatif et de ses pratiques, comme le prévoit la CEDEF. En effet, même si le mécanisme d'adhésion et de suivi de cette Convention est de compétence fédérale au Canada, le Québec a l'obligation de rendre compte des mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la CEDEF.

Au Québec, le principe de l'égalité entre les sexes est expressément reconnu depuis l'entrée en vigueur, en 1976, de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En outre, durant les trente dernières années, le gouvernement du Québec a adopté ou modifié un nombre important de lois ayant une incidence sur les droits et les conditions de vie des femmes, et visant à contrer la discrimination à leur égard.

Parmi les plus récentes avancées, j'attire votre attention sur une loi adoptée en 2006 et qui vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, tel que convenu à l'article 7 de la CEDEF. Il s'agit de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Cette loi prévoit qu'à compter de 2012, les conseils d'administration des sociétés d'État au Québec seront constitués à part égale de femmes et d'hommes. Au 31 janvier 2008, les femmes représentaient environ 39 % des membres des conseils d'administration des sociétés d'État, une augmentation de près de 10 % depuis 2006. Par ailleurs, lors de la nomination du conseil des ministres, en avril 2007, le premier ministre du Québec a constitué un conseil des ministres paritaire, composé de neuf femmes et de neuf hommes. Ce geste a été salué par un grand nombre d'organisations vouées à l'avancement de la condition féminine.

Afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, tel que prescrit à l'article 11 de la CEDEF, le gouvernement du Québec a également conclu en 2006 des ententes avec près de 360 000 employés des secteurs public et parapublic, oeuvrant dans 163 catégories d'emplois différentes.

Ces ententes donnent suite à la *Loi sur l'équité salariale*⁶ adoptée en 1996. Les travailleurs touchés par ces mesures, en grande majorité des femmes, verront leur salaire augmenter de 4 à 8,7 %. Parmi les catégories d'emploi visées, on dénote les postes suivants, traditionnellement occupés par des femmes : infirmière, préposée aux bénéficiaires, éducatrice et technicienne en éducation spécialisée, technicienne en réadaptation physique, attachée d'administration, bibliothécaire, travailleuse sociale et traductrice.

⁶ La définition gouvernementale de l'équité salariale est la suivante : l'attribution aux emplois traditionnellement occupés par des femmes du même salaire qu'aux emplois traditionnellement occupés par des hommes, même si ces emplois sont différents, pourvu qu'ils soient de valeur identique.



Puis, outre les différentes dispositions législatives, plusieurs autres initiatives et programmes ont été mis en place dans le but de favoriser l'avancement des femmes au Québec. C'est en décembre 2006 que le gouvernement a déposé sa nouvelle politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, intitulée *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, dont les six orientations sont les suivantes :

1. la promotion de modèles et de comportements égalitaires;
2. l'égalité économique des femmes et des hommes;
3. la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles;
4. des approches en santé adaptées aux spécificités des femmes;
5. la sécurité et le respect de l'intégrité des femmes, principalement dirigée vers la lutte contre la violence conjugale, les agressions sexuelles et la traite des personnes;
6. une meilleure participation des femmes aux instances décisionnelles.

Le Plan d'action 2007-2010 qui découle de cette politique comprend 63 actions, dont plusieurs exigent la collaboration de partenaires non gouvernementaux. Une évaluation de la mise en œuvre de la politique sera effectuée tous les trois ans en commission parlementaire. Veuillez noter que la Politique et son Plan d'action 2007-2010 peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat à la condition féminine du gouvernement du Québec dont l'adresse apparaît en bas de page.⁷ Je remettrai une copie de ces documents aux membres du secrétariat de l'APF qui pourront également vous en fournir un exemplaire si vous le souhaitez.

Ainsi, au Québec, plusieurs actions ont permis au cours des dernières années de corriger les différences de traitement entre les femmes et les hommes dans les lois. Malgré cela, le passage à une véritable égalité de fait n'est pas encore acquis. Des inégalités persistent et, parallèlement, des problèmes sociaux en émergence font apparaître de nouveaux obstacles à l'égalité : la diffusion sur Internet d'images pornographiques et violentes, le trafic sexuel mondial et l'exploitation des femmes vulnérables en sont quelques exemples.

C'est en se fixant des objectifs réalistes, à moyen et à long terme, que le gouvernement du Québec devra continuer à traduire en actions concrètes les droits reconnus aux femmes, notamment par les engagements internationaux tels que la CEDEF.

Pour nous toutes, parlementaires, le défi est de taille. Partout dans l'espace francophone, nous devons continuer de marteler le message suivant : toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles est un problème qui compromet le développement durable des sociétés, les privant de l'immense capacité qu'ont les femmes de construire et d'innover dans toutes les sphères de l'activité humaine.

Je vous remercie de votre attention.

⁷ Secrétariat à la condition féminine : <http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=61>



ANNEXE 1

**État des signatures et des ratifications de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et
de son Protocole facultatif
ÉTATS MEMBRES, ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS DE L'OIF**

ÉTATS MEMBRES	CEDEF	RESERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Belgique	Signature et ratification	X	Signature et ratification (17/06/2004)
Bénin	Signature et ratification		Signature (20/05/2005)
Bulgarie	Signature et ratification		Signature et ratification (20/09/2006)
Burkina Faso	Signature et ratification		Signature et ratification (10/10/2005)
Burundi	Signature et ratification		Signature (13/11/2001)
Cambodge	Adhésion		Signature (11/11/2001)
Cameroun	Adhésion		Adhésion (07/01/2005)
Canada	Signature et ratification		Adhésion (18/10/2002)
Cap-Vert	Adhésion		
Comores	Adhésion		
Congo	Signature et ratification		
Côte d'Ivoire	Signature et adhésion		
Djibouti	Adhésion		
Dominique	Signature et ratification		Signature et ratification (10/08/2001)
Égypte	Signature et ratification	X	
France	Signature et ratification	X	Signature et ratification (09/06/2000)
Gabon	Signature et ratification		Adhésion (05/11/2004)
Guinée	Signature et ratification		
Guinée-Bissau*	Signature et ratification		Signature (12/09/2000)
Guinée-Équatoriale	Adhésion		
Haïti	Signature et ratification		



ÉTATS MEMBRES	CEDEF	RESERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Laos	Signature et ratification		
Liban	Adhésion	X	
Luxembourg	Signature et ratification	X	Signature et ratification (01/07/2003)
Madagascar	Signature et ratification		Signature (07/09/2000)
Mali	Signature et ratification		Adhésion (05/12/2000)
Maroc	Adhésion	X	
Maurice	Adhésion	X	Signature (11/11/2001)
Mauritanie	Adhésion	X	
Moldavie	Accession		
Monaco	Adhésion		
Niger	Adhésion	X	Adhésion (30/09/2004)
République centrafricaine	Adhésion		
République démocratique du Congo	Signature et ratification		
Roumanie	Signature et ratification	X	Signature et ratification (25/08/2003)
Rwanda*	Signature et ratification		
Sainte-Lucie	Adhésion		
Sao Tomé et Príncipe	Signature et ratification		Signature (06/09/2000)
Sénégal	Signature et ratification		Signature et ratification (24/05/2000)
Seychelles	Adhésion		Signature (22/07/2002)
Suisse	Adhésion	X	Signature (15/02/2007)
Tchad	Adhésion		
Togo	Adhésion		
Tunisie	Signature et ratification	X	
Vanuatu	Adhésion		Adhésion (17/05/2007)
Vietnam	Signature et ratification	X	



ÉTATS ASSOCIÉS	CEDEF	RESERVES	PROTOCOLE FACULTATIF	PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE
Albanie	Adhésion		Adhésion (23/06/2003)	
Andorre (Principauté d')	Adhésion		Signature et ratification (14/10/2002)	
Grèce	Signature et ratification		Signature et ratification (24/01/2002)	
Macédoine	Succession		Signature et ratification (17/10/2003)	

ÉTATS OBSERVATEURS	CEDEF	RESERVES	PROTOCOLE FACULTATIF	PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE
Arménie	Adhésion		Adhésion (14/09/2006)	
Autriche	Signature et ratification	X	Signature et ratification (06/09/2000)	
Croatie	Succession		Signature et ratification (07/03/2001)	
Georgie	Adhésion		Adhésion (30/07/2002)	
Hongrie	Signature et ratification		Adhésion (22/12/2000)	
Lituanie	Adhésion		Signature et ratification (05/08/2004)	
Pologne	Signature et ratification	X	Adhésion (22/12/2003)	
Slovaquie	Succession		Signature et ratification (17/11/2000)	
Slovénie	Succession		Signature et ratification (23/09/2004)	
République Tchèque	Succession		Signature et ratification (26/02/2001)	

Sources : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/8.htm#declarations> (2008/04/30)
http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/8_b.htm (2008/04/30)



ANNEXE 2

Derniers rapports soumis en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*

ÉTATS MEMBRES, ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS DE L'OIF

ÉTATS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU⁸
Belgique	Troisième et quatrième rapports combinés	27 ^e Session (2002)
Bénin	Premier au troisième rapports combinés	33 ^e Session (2005)
Bulgarie	Deuxième et troisième rapports combinés	18 ^e Session (1998)
Burkina Faso	Quatrième et cinquième rapports combinés	33 ^e Session (2005)
Burundi	Deuxième au quatrième rapports combinés	40 ^e Session (2008)
Cambodge	Premier au troisième rapports combinés	34 ^e Session (2006)
Cameroun	Rapport initial	23e Session (2000)
Canada	Sixième et septième rapports combinés	Rapports remis, examen à venir (2008)
Cap-Vert	Premier au sixième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Comores	Aucun	
Congo	Premier au cinquième rapports combinés	28 ^e Session (2003)
Côte d'Ivoire	Aucun	
Djibouti	Aucun	À venir
Dominique	Premier au sixième rapports combinés	A venir
Égypte	Troisième au cinquième rapports	24 ^e Session (2001)
France	Sixième rapport	40 ^e Session (2008)
Gabon	Deuxième au cinquième rapports	32 ^e Session (2005)
Guinée	Troisième au sixième rapports combinés	39 ^e Session (2007)
Guinée-Bissau	Aucun	
Guinée-Équatoriale	Quatrième et cinquième rapports combinés	31 ^e Session (2004)
Haïti	Aucun	
Laos	Premier au cinquième rapports combinés	32 ^e Session (2005)
Liban	Troisième rapport	40 ^e Session (2008)
Luxembourg	Cinquième rapport	40 ^e Session (2008)
Madagascar	Rapport initial	13 ^e Session (1994)

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.



ÉTATS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU⁸
Mali	Deuxième au cinquième rapports	34 ^e Session (2006)
Maroc	Troisième et quatrième rapports	40 ^e Session (2008)
Maurice	Troisième au cinquième rapports combinés	36 ^e Session 2006
Mauritanie	Rapport initial	38 ^e Session (2007)
Moldavie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session 2006
Monaco	Aucun	
Niger	Premier et deuxième rapports	38 ^e Session (2007)
République centrafricaine	Aucun	
République démocratique du Congo	Quatrième et cinquième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Roumanie	Sixième rapport	35 ^e Session (2006)
Rwanda	Troisième rapport	12 ^e Session (1993)
Sainte-Lucie	Premier au sixième rapports combinés	35 ^e Session (2006)
San Tomé et Príncipe	Aucun	
Sénégal	Deuxième rapport	13 ^e Session (1994)
Seychelles	Aucun	
Suisse	Premier et deuxième rapports combinés	28 ^e Session (2003)
Tchad	Aucun	
Togo	Premier au cinquième rapports combinés	34 ^e Session (2006)
Tunisie	Troisième et quatrième rapports combinés	27 ^e Session (2002)
Vanuatu	Premier au troisième rapports combinés	38 ^e Session (2007)
Vietnam	Cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)

ÉTATS ASSOCIÉS	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Albanie	Premier et deuxième rapports combinés	28 ^e Session (2003)
Andorre (Principauté d')	Rapport initial	25 ^e Session (2001)
Grèce	Sixième rapport	37 ^e Session (2007)
Macédoine	Premier au troisième rapports combinés	34 ^e Session (2006)



ÉTATS OBSERVATEURS	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Arménie	Deuxième rapport	Session spéciale (2002)
Autriche	Sixième rapport	37 ^e Session (2007)
Croatie	Deuxième et troisième rapports combinés	32 ^e Session (2005)
Georgie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Hongrie	Sixième rapport	39 ^e Session (2007)
Lituanie	Deuxième rapport	23 ^e Session (2000)
Pologne	Quatrième, cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)
Slovaquie	Rapport initial	19 ^e Session (1998)
Slovénie	Deuxième et troisième rapports	29 ^e Session (2003)
République Tchèque	Troisième rapport	36 ^e Session (2006)

Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm> (2008/04/30)



ANNEXE 3

Membres du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* [En date du 1^{er} mars 2008]⁹

Nom	Nationalité	Fin du mandat
Mme Ferdous Ara Begum	(Bangladesh)	31.12.2010
Mme Magalys Arocha Dominguez	(Cuba)	31.12.2008
Mme Meriem Belmihoub-Zerdani	(Algérie)	31.12.2010
Mme Saisuree Chutikul	(Thaïlande)	31.12.2010
Mme Dorcas Coker-Appiah	(Ghana)	31.12.2010
Mme Mary Shanthi Dairiam (Rapporteure)	(Malaisie)	31.12.2008
M. Cornelis Flinterman	(Pays-Bas)	31.12.2010
Mme Naela Mohamed Gabre (Vice-présidente)	(Égypte)	31.12.2010
Mme Françoise Gaspard (Vice-présidente)	(France)	31.12.2008
Mme Ruth Halperin-Kaddari	(Israël)	31.12.2010
Mme Tiziana Maiolo	(Italie)	31.12.2008
Mme Violeta Neubauer	(Slovénie)	31.12.2010
Mme Pramila Patten	(Maurice)	31.12.2010
Mme Silvia Pimentel	(Brésil)	31.12.2008
Mme Yoko Hayashi	(Japon)	31.12.2010
Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling	(Allemagne)	31.12.2008
Mme Heisoo Shin	(République de Corée)	31.12.2008
Mme Glenda P. Simms (Vice-Chairperson)	(Jamaïque)	31.12.2008
Mme Dubravka Šimonović (Chairperson)	(Croatie)	31.12.2010
Mme Anamah Tan	(Singapour)	31.12.2008
Mme Maria Regina Tavares da Silva	(Portugal)	31.12.2008
Mme Zou Xiaoqiao	(Chine)	31.12.2008

Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/membership.htm> (2008/06/12)

⁹ Un (e) expert (e) sera élu (e) prochainement pour combler le poste vacant laissé par Mme Hazel Gumede Shelton (Afrique du sud) en 2007.



Intervention de Mme Pramila Patten, Experte du Comité CEDEF

Présentation et examen des rapports Rôle des femmes Parlementaires

Je suis ravie d'être parmi vous ce matin et d'assister à ce séminaire et ce riche échange entre femmes parlementaires de plusieurs pays et continents.

Je tiens à féliciter l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie et le Réseau des Femmes Parlementaires pour la lutte qu'ils mènent pour un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Je salue Bénédicte Ferrière pour sa vision, son dévouement et son souci de renforcer le réseau. Réunir les femmes parlementaires de la Mauritanie, du Gabon, du Canada, de la Suisse, du Cameroun, de la France et du Laos pendant deux jours est une initiative fort louable et je me réjouis personnellement d'être parmi vous et de bénéficier de ce riche échange, car les droits des femmes sont les mêmes sur tous les continents.

Si vous ne vous battez pas pour que les droits des femmes soient respectés partout et par tous, qui le fera? Nous sommes tous d'accord que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et doivent être défendus partout avec la même détermination.

Cela signifie qu'il faut dépasser les différences culturelles et reconnaître que les droits fondamentaux des femmes sont les mêmes sur tous les continents. Qui pourrait nier que toutes les femmes de la planète aspirent à la liberté et à l'égalité en dignité et en droit? Qui pourrait contester le droit de chacun à l'instruction, à l'eau potable, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi? Qui pourrait dénier aux filles et aux femmes le droit d'être considérées comme des égales et de bénéficier du même traitement et des mêmes chances que les hommes ?

L'APF est consciente de l'importance de la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) et l'outil précieux qu'elle est pour susciter des changements pour un plus grand respect des droits et des libertés des femmes.

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que "la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "*viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine*".

L'objectif et le but de la Convention est l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, non pas seulement la discrimination basée sur le sexe, en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux. Une lecture de l'Article 1 sur la définition de la 'discrimination' démontre que la Convention vise toute discrimination directe ou indirecte, intentionnel ou non -intentionnel.



La Convention est un instrument dynamique et évolutif. Depuis son adoption en 1979, le Comité a toujours adopté une approche, un raisonnement progressiste. Le Comité continue à travers ses recommandations générales de lever certaines ambiguïtés et à mieux faire comprendre la teneur de ses articles et la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité précise qu'une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire une égalité réelle, ou concrète. Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. La Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de résultats.

La Convention vise à élargir la conception que l'on a des droits de l'homme, car elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à la multitude des contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes. Remarquant la corrélation entre ces influences, le préambule de la Convention souligne "*que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme*". Les Etats parties sont donc tenus de modifier peu à peu les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination "*des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes*" (art. 5). Il est demandé à l'alinéa c de l'article 10 de réviser les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques en vue d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme dans le domaine de l'enseignement.

D'une manière générale, les schémas culturels qui définissent le domaine public comme celui de l'homme et le foyer comme celui de la femme sont énergiquement remis en cause dans toutes les clauses de la Convention, qui affirment l'égalité des responsabilités des deux parents dans la vie de la famille et l'égalité de leurs droits en ce qui concerne l'éducation et l'emploi. Prise dans son ensemble, la Convention fournit ainsi un cadre de travail très complet pour lutter contre les diverses forces qui ont créé et maintenu les discriminations fondées sur le sexe.

Obligations de l'Etat

La Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les Etats parties garantissent l'exercice de ces droits.

Les Etats parties à la Convention sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination et de veiller à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme afin de la rapprocher de l'égalité de droit et de fait avec celle de l'homme.

Trois obligations fondamentales sont au centre de la lutte des Etats contre la discrimination à l'égard des femmes et ces obligations doivent être accomplies de manière intégrée et vont au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement.

- La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours.



- La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et
- la troisième d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions.

Le Comité CEDAW et la présentation et examen des rapports

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le mandat du Comité et la manière de suivre l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention. Le Comité se compose de 23 experts proposés par leur gouvernement et élus par les Etats parties sur des critères "*d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention*".

En ratifiant la Convention, au terme de l'article 18, les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire de l'ONU, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, dans l'année suivant la ratification de la Convention, puis tous les quatre ans au moins, ainsi qu'à la demande du Comité.

Le Comité invite généralement huit Etats parties à lui présenter leur rapport à chacune de ses sessions, en tenant compte de la priorité à donner aux Etats dont les rapports sont en instance depuis plus longtemps que les autres et aux rapports initiaux, et dans le souci de maintenir un équilibre, notamment géographique, dans l'examen des rapports.

L'examen des rapports prend la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'Etat qui présente son rapport, dans le but d'améliorer la situation concernant les droits énoncés dans la Convention.

Depuis sa première session en 1982, le Comité a mis au point des méthodes de travail bien adaptées et les méthodes continuent d'évoluer. Les méthodes sont transparentes et accessibles aux Etats parties et aux entités s'intéressant à l'application de la Convention, notamment les organismes, Fonds et Programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations de la société civile.

Le Comité a adopté des directives concernant la présentation des rapports afin d'aider les Etats parties à établir leur rapport initial et leurs rapports périodiques. Le Comité encourage vivement les Etats parties à soumettre leurs rapports en suivant ces directives, ce qui lui évitera de demander trop souvent des compléments d'information lorsqu'il examine les rapports. Cela contribuerait à lui permettre d'examiner la situation des droits de la femme dans tous les Etats sur un pied d'égalité.

Par exemple, le Comité recommande aux Etats parties de présenter le rapport devant le Parlement avant de le soumettre au Comité. Le Comité recommande aussi aux Etats parties de consulter les ONG et les associations de femmes lorsqu'ils élaborent le rapport.



Le Comité adopte des observations finales sur les rapports des Etats parties qu'il examine. A cette fin après son dialogue constructif avec un Etat partie, il tient une séance privée pour examiner les principales questions devant être approfondies dans les observations finales concernant cet Etat. Les observations finales sont communiquées à l'Etat partie concerné peu après la clôture de la session. Elles sont ensuite mises à la disposition de toutes les parties intéressées et figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée Générale.

Depuis sa deuxième session, le Comité invite les institutions spécialisées des Nations Unies à participer à ses travaux. Les représentants de ces entités sont invités à s'adresser au Comité au cours d'une séance privée tenue au début de chaque session. Le Comité invite aussi les ONG à suivre ses travaux. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité invite les représentants d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales à fournir des informations spécifiques sur les Etats parties dont le Comité examine les rapports.

Le bilan

La ratification de la Convention par 185 pays a nourri des espoirs pour une amélioration substantielle de la condition des femmes dans le monde. 27 ans après l'entrée en vigueur de la Convention renforcé par d'autres normes et traités s'appliquant spécifiquement aux femmes, comme le Protocole Facultatif à la Convention, la Déclaration sur l'Elimination de la violence à l'égard des Femmes, où en sommes-nous ?

La question des droits des femmes a en effet, connu une évolution remarquable du point de vue juridique avec la ratification de la Convention par 185 Etats. Au niveau national, presque toutes les Constitutions reconnaissent à tous les citoyens les mêmes droits humains fondamentaux sans discrimination basée sur le sexe. On a aussi assisté ces dernières années à des réformes législatives visant globalement à reconnaître et à protéger les droits humains fondamentaux des femmes.

Mais les femmes et les filles dans vos pays, ont-elles vraiment acquis des gains remarquables dans des domaines aussi essentiels que l'éducation, les droits humains fondamentaux, la violence à l'égard des femmes, leur participation aux prises de décision, la santé et la lutte contre la pauvreté.

Il est vrai que vous avez fait un très grand pas en avant. Aujourd'hui, les femmes sont non seulement plus conscientes de leurs droits mais aussi mieux à même de les exercer.

Au cours de cette décennie, vous avez accompli des progrès tangibles sur plusieurs fronts mais vous avez également vu apparaître de nouveaux problèmes.

La marche vers une véritable égalité des sexes se heurte à des inégalités subtiles, enracinés dans les mentalités, inscrites dans la vie quotidienne, au travail comme à la maison, dans les instances politiques et dans tous les lieux où se prennent les décisions, dans la vie domestique et familiale.

Dans le monde décisionnel, de sérieux obstacles à la réalisation de l'égalité demeurent : le monde politique reste un milieu masculin, même si dans quelques pays, une nouvelle culture et de nouvelles pratiques apparaissent dans ce domaine ; le monde du travail, tout en accueillant un nombre important de femmes, continue de les maintenir dans une position défavorable.



La violence contre les femmes persiste et se manifeste à tous les niveaux de la société, qu'elle soit verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique ou émotionnelle. Les femmes sont les principales victimes de la violence au foyer et de l'exploitation sexuelle. La pression sociale, les préjugés et les pesanteurs socioculturelles inhibent les résultats des actions qui sont menées. Si on note une prise de conscience de plus en plus croissante des populations, le chemin semble encore long vers une réduction considérable de la violence.

Il est vrai qu'une amélioration dans la participation de la femme à la vie publique a été notée. Cependant la faible représentation des femmes dans les instances de prise de décisions publiques amène à conclure que leur participation reste un droit théorique. De manière générale, les femmes vivent encore dans des sociétés patriarcales au sein desquelles les hommes ont le contrôle sur la prise de décision à tous les niveaux ainsi que sur les ressources.

Si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur Constitution et leur législation nationales, en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par leurs carences dans l'application de la loi.

Il ressort des rapports que le Comité examine que même si d'importantes réalisations ont vu le jour dans plusieurs pays, l'égalité effective est encore loin d'être une réalité et les violations des droits fondamentaux sont encore fréquentes. Les droits fondamentaux de millions de femmes continuent à être bafoués, en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention. De nombreux obstacles doivent encore être surmontés en vue d'une jouissance effective de leurs droits par les femmes.

Il y a un énorme fossé qui existe entre les discours sur les droits fondamentaux des femmes et la réalité, qu'elles sont si nombreuses à vivre au quotidien.

Le Comité chargé d'examiner les rapports des Etats parties a souvent noté que l'incapacité des femmes de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales s'explique souvent en partie par le fait que les droits humains des femmes sont mal compris ou interprété de manière trop limitée. On note souvent une impression, certes erronée, de certains Etats parties qui considèrent qu'ils sont responsables des atteintes aux droits des femmes que lorsque les auteurs de ces actes sont des agents ou des représentants de l'Etat. Or, la protection offerte par la Convention est beaucoup plus vaste. La question de réserves émis par des gouvernements et le maintien de ces réserves est aussi une préoccupation du Comité.

La démarche de l'APF s'inscrit dans une reconnaissance de la nécessité de faire de sorte que la Convention soit mieux comprise par les Etats, par vous les femmes parlementaires, afin d'enrichir votre plaidoyer pour une meilleure mise en application de tous les droits énoncés dans la Convention. Vos fonctions de contrôle auprès de vos gouvernements en tant que législateurs, font de vous des acteurs incontournables de la mise en œuvre de la Convention. Le devoir vous incombe de prendre une part active dans la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif.

Le rôle des femmes parlementaires

Les fonctions et les rôles dévolus aux parlementaires font de vous des acteurs incontournables de la mise en œuvre de la Convention. En tant que législatrices et représentantes de vos pays et de par vos fonctions de contrôle auprès de vos gouvernements, le devoir vous incombe de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif.



La fonction de contrôle exercée par le pouvoir parlementaire sur l'organe exécutif joue un rôle prépondérant. En tant que parlementaires vous pouvez et vous devez intervenir pour que la Convention soit respectée. Respecter et faire respecter la Convention exige une forte mobilisation politique qui doit s'appuyer sur une connaissance approfondie de cet instrument juridique.

Une connaissance approfondie de la Convention par le plus grand nombre possible de femmes parlementaires afin de renforcer leur capacité à veiller à la mise en œuvre de cette convention dans leurs pays respectifs, est primordiale.

Etre parlementaire comporte des privilèges et des responsabilités. Vous avez, avant tout, le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux des femmes dans votre propre pays et à renforcer votre système de protection.

Plus de 60 ans ont passé depuis que les fondateurs des Nations unies ont inscrit, en première page de la Charte des Nations unies, l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Si vous voulez enfin vous débarrasser de l'héritage historique qui place les femmes en position de désavantage dans la plupart des sociétés, vous devez agir. Les défis qui vous attendent sont, entre autres, comment :

- Eliminer toute discrimination dans le domaine de l'éducation, améliorer le taux de scolarisation des filles, dans le primaire et le secondaire ;
- garantir l'accès de toutes à la santé en matière sexuelle et reproductive ;
- garantir leurs droits en matière de propriété et d'héritage ;
- éliminer les discriminations basées sur le sexe en matière d'emploi ;
- éliminer la discrimination dans la vie politique et publique; accroître la proportion des femmes dans les parlements locaux et nationaux; (L'égalité des chances en matière de prise de décisions n'est pas seulement un droit fondamental; c'est une condition essentielle de la bonne gouvernance).
- combattre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles.

Autres pistes d'actions pour les Parlementaires auprès de leur Etat

- **Veiller à la présentation ponctuelle de rapports** - L'examen des rapports soumis par les Etats parties demeure le mécanisme de surveillance le plus important. Souvent les Etats parties ne respectent pas leur obligation de présentation de rapports. Vous pourrez veiller à ce que vos gouvernements respectent leur obligation.
- **Participer à l'élaboration/ présentation du rapport** – Le Comité recommande que le rapport soit présenté au Parlement avant d'être soumis. La participation de parlementaires au sein de la délégation est aussi toujours appréciée par le Comité. Le Réseau des femmes de l'AFP pourrait à l'avenir songer à faciliter une participation accrue des femmes parlementaires au sein des délégations lors de la présentation des rapports.



- **Faciliter la levée des réserves** - Dans l'esprit d'un compromis, afin d'encourager une plus large participation, l'article 28 de la Convention autorise des réserves. Malheureusement de toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, la CEDEF enregistre le plus grand nombre de réserves et elle est celle pour laquelle les réserves sont les plus destructives des droits énoncés. Il n'existe en effet dans le texte de la Convention, aucun moyen juridique d'interdire les réserves et déclarations interprétatives, même quand les réserves ont pour effet de dénaturer l'esprit général du texte. La Convention de Vienne de 1969, dans ses articles 19 à 23 prévoit une section relative à la question des réserves. Malgré le principe de liberté pour tout Etat de formuler des réserves, l'article 19 pose certaines limites à la formulation de celles-ci. Selon cette disposition, outre les cas où le traité interdit ou n'autorise que certaines réserves, l'Etat ne peut, en cas de silence du traité, en émettre qu'à la condition qu'elle ne soit pas incompatible avec son objet et son but. Ce critère de compatibilité constitue un ultime rempart contre la fragmentation excessive du traité mais surtout contre sa dénaturation par l'insertion des réserves intempestives. Ceci dit l'application pratique des principes affirmés par la Convention de Vienne reste très lacunaire, et tout particulièrement dans le cadre de la CEDEF. Le Comité ne dispose que de pouvoirs d'investigation très limités en ce qui concerne l'acceptation des réserves et il ne peut en aucun cas obliger un Etat partie à supprimer sa réserve à la Convention. Le Comité ne fait qu'encourager les Etats parties à revoir et à amender leurs lois et politiques internes conformément à la Convention, afin de faciliter la suppression des réserves.

- **Œuvrer vers la ratification du Protocole facultatif** - Le système de rapports périodiques, le seul mécanisme prévu par la CEDAW pour veiller à l'application de ses dispositions est inadéquat. L'adoption du Protocole facultatif est une avancée dans la voie de la consolidation des normes qui protègent les droits des femmes en ce qu'il appelle l'attention des Etats parties sur la nécessité de remplir intégralement les obligations découlant de la Convention. Au 30 Avril 2008, 90 Etats ont ratifié le Protocole facultatif. Les difficultés actuelles rencontrées pour obtenir la ratification de cet instrument, ne sont-elles pas le signe d'un manque de volonté politique du gouvernement ? Le Protocole facultatif, même s'il ne crée pas de nouveaux droits, est un outil important car il est un moyen pour interpréter les droits contenus dans la Convention et détailler les étapes qui doivent être suivies pour mettre en application ces droits dans des situations spécifiques.

- **Promouvoir la diffusion du CEDEF, des recommandations générales, des observations finales du Comité-** Les parlementaires peuvent jouer un rôle prépondérant dans la diffusion de la Convention, des observations finales du Comité, des recommandations générales, des rapports présentés par les Etats parties dans la langue des Etats intéressés afin de mobiliser et sensibiliser l'opinion publique à son sujet.

- **Organiser des événements phares-** Les femmes parlementaires peuvent marquer chaque occasion qui se présente en organisant des événements. Il est important de souligner au sein du Parlement des événements tels que « La Journée Internationale de la Femme, la Journée de Tolérance Zéro pour les Mutilations Génitales Féminines » etc.



- **Créer au sein de vos Parlements, des commissions chargées des droits humains**, là où elles n'existent pas, et procéder, par leur biais, à des contacts réguliers avec les organisations de défense des droits de l'homme et les services d'information possédant de la documentation sur les droits de l'homme, ainsi qu'à l'échange d'expériences avec d'autres parlements. Envisager la possibilité d'une relation entre l'APF et l'Assemblée générale des Nations Unies afin de relier les parlements nationaux à l'Organisation des Nations Unies et ajouter ainsi une dimension parlementaire aux travaux des Nations Unies. Cette dimension parlementaire existe déjà avec l'Union interparlementaire, mais l'APF pourrait certainement envisager d'élargir son champ d'activité. Vous êtes la passerelle institutionnelle entre l'Etat et la société civile. Pourquoi ne pas travailler sur ce lien entre le local et le mondial. A mon avis, vous êtes parmi les partenaires cruciaux nécessaires pour défendre les droits fondamentaux des femmes, au sens le plus large du terme

CONCLUSION

En une époque de recul sur le plan global, de tensions, de dissensions et de bouleversement de l'ordre international, votre mission acquiert encore plus d'importance et votre obligation d'agir devient encore plus pressante.

Permettez-moi, dans ma conclusion, de revenir sur un principe fondamental : les atteintes flagrantes aux droits fondamentaux des femmes ne doivent pas être tolérées. Et ce refus doit être absolu et universel, que les violations soient le fait de pays riches ou pauvres, forts ou faibles, développés ou en développement.

Lorsque l'on parle des droits de l'homme ou des droits fondamentaux des femmes, on ne doit jamais perdre de vue que le premier objectif est de sauver des hommes, des femmes ou des enfants de la violence, des abus, de la discrimination et de l'injustice. Il faut tout autant les affranchir du besoin que les libérer de la peur. C'est cette perspective, celle de l'individu, qui doit vous guider dans vos travaux. En même temps, il faut reconnaître que le respect des droits des individus passe par l'action des Etats. Vous devez vous employer à ce que ces droits deviennent une réalité pour tous les citoyens de toutes les nations. Mais, quels que soient les véritables avantages qu'il y a à investir dans les femmes, le fait le plus important demeure, à savoir que les femmes en elles-mêmes ont le droit de vivre dans la dignité, à l'abri du besoin et de la peur. J'espère que vous poursuivrez toutes ce combat, pour la bonne cause, et les orienterez dans la bonne direction.

Dans son message le 8 Mars 2006 à l'occasion de la Journée Internationale de La Femme, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Anan avait bien raison de rappeler que nous savons tous que les problèmes que rencontrent les femmes ne sont pas sans solution. Nous avons appris quelles sont les formules qui marchent et quelles sont celles qui ne marchent pas. *« Si nous voulons modifier le legs historique qui explique pourquoi les femmes sont défavorisées dans la plupart des sociétés, nous devons appliquer à une plus grande échelle les leçons que nous avons apprises. Nous devons prendre des mesures spécifiques et ciblées sur un certain nombre de fronts. »*

Je vous félicite pour votre engagement et vous souhaite beaucoup de succès.



Intervention de Mme Geneviève Colot, Députée (France)

Droits de l'Enfant : suivi de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

Application de la CEDEF en France

Mes Chères Collègues,

Je regrette de ne pas être parmi vous pour ce séminaire, comme je l'avais préparé. Une visite ministérielle me bloque dans ma circonscription où il convient que j'accueille le ministre et que je l'accompagne. En attendant de vous retrouver dans un peu plus d'un mois à Québec, je vous souhaite un bon séminaire, des travaux fructueux et vous assure de mon amitié. Je souhaite vous présenter un bref aperçu des récentes mesures mises en œuvre par la France afin de progresser vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée par la France le 17 juillet 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983. Le protocole optionnel a été signé le 10 décembre 1999 et ratifié le 9 juin 2000. Le sixième rapport périodique de la France a été remis en 2006 et il a été examiné par le Comité CEDEF en janvier dernier.

Suivant en cela les préconisations du programme d'action de Pékin adopté à l'issue de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995 et réaffirmé par la communauté internationale en 2005, *la politique française* de l'égalité entre les femmes et les hommes repose sur une *double approche*: d'une part, la *mise en œuvre d'actions positives*, et, d'autre part, la *prise en compte de l'exigence d'égalité dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles* (éducation, santé, emploi, etc.).

Cette prise en compte systématique s'est traduite positivement sur le *plan budgétaire* (« *gender budgeting* ») :

- *En programmation* : depuis 2006, le projet de loi de finances comporte un programme budgétaire spécifique « égalité entre les hommes et les femmes »¹⁰ qui fixe les objectifs et les résultats à atteindre. Il est structuré en 4 actions : « accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décisions », « égalité professionnelle », « égalité en droit et en dignité » et « articulation des temps de vie ».
- *En contrôle* : chaque année une annexe au projet de loi de finance analyse, par ministère, les dépenses de l'Etat consacrées aux femmes. A partir de 2009, cette annexe présentera l'ensemble des actions menées avec des objectifs et des indicateurs communs à tous les ministères, et les résultats de ces actions.

Si la présentation des crédits consacrés à l'égalité entre les hommes et les femmes par le budget de l'État est satisfaisante, tel n'est pas le cas pour celle des collectivités locales (des informations ne sont disponibles que pour quelques régions), de la sécurité sociale, ou de l'Union européenne, puisque seuls 50 000 euros sont retracés pour cette dernière, alors que sa contribution, notamment au titre du fonds social européen (FSE), s'élève à plusieurs centaines de milliers d'euros. L'Assemblée nationale a souhaité, lors de l'examen de du dernier projet de loi de finances, qu'un document de politique transversale soit créé : par son caractère contraignant et formalisé, il permettrait en effet de retracer l'ensemble des actions menées en leur associant des objectifs communs et en explicitant les modalités de participation des différents acteurs

¹⁰ Dans la mission : « Solidarité et intégration ».



Cette prise en compte systématique est sans doute encore insuffisante sur le *plan transversal* : les actions décidées par les différents départements ministériels ne répondent encore malheureusement pas toujours, ni suffisamment, à la vision transversale de genre (« *gender mainstreaming* » ou, en français, « approche intégrée de l'égalité »). Cette dernière est en effet handicapée par la variation considérable au fil du temps du statut du ministre chargé des droits des femmes, parfois ministre de plein exercice, parfois simple secrétaire d'Etat, ainsi que de ses attributions. Depuis juin 2007, c'est la secrétaire d'Etat à la solidarité qui est chargée du dossier des droits des femmes, sous l'autorité du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Je me félicite des récents gestes symboliques accomplis par l'actuel gouvernement français : parité au niveau des ministres de plein exercice ; promotion des femmes de la diversité ; ministres femmes à des postes régaliens (intérieur, justice, finances).

Sur un plan plus général et non plus strictement ministériel, la Charte de l'Egalité, signée le 8 mars 2004, constitue la première démarche intégrée de l'égalité réunissant sur certains thèmes transversaux l'Etat, les collectivités locales et les acteurs du monde économique et social. Ce document de référence définit les propositions d'action que les partenaires se sont engagés à réaliser en 3 ans pour bâtir une société plus égalitaire. En 2005, 15 % des objectifs avaient été réalisés et 37 % des actions étaient en cours de réalisations.

Je vais prendre maintenant - rapidement, le temps m'est compté - un par un les principaux points d'application de la CEDEF, en vous invitant à consulter le texte complet du 6^e rapport périodique de la France aux Nations Unies sur la CEDEF sur le site Internet des Nations Unies, section CEDEF, si vous souhaitez plus de détails sur les éléments présentés.

1. Lutte contre les discriminations¹¹ : des avancées importantes

La France s'est dotée d'un arsenal juridique très complet pour protéger les femmes contre les pratiques et les comportements discriminatoires. Entre le 5^e et le 6^e rapport périodique, pas moins de 25 textes ont été adoptés pour promouvoir le respect des droits des femmes et l'égalité des sexes. *En matière de lutte contre la discrimination, je distinguerai deux avancées récentes* :

— La mise en place d'une « Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » (HALDE) par une loi de décembre 2004. Cette Haute Autorité s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article 2-c de la Convention qui recommande l'intervention de tribunaux compétents ou autres institutions publiques pour assurer une protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

La HALDE dispose de pouvoirs d'investigation, de médiation et de recommandation. Dès lors que les faits soumis sont reconnus par elle comme constitutif d'une discrimination directe ou indirecte interdite par une loi ou une convention internationale et constitutive d'un crime ou d'un délit, elle doit en informer la justice (Procureur de la république).

Elle peut être saisie par toute personne qui s'estime victime de discrimination, notamment en raison de son sexe. Près de 50 % des réclamations qui lui sont adressées sont faites par des femmes, mais seules 3 % des saisines sont aujourd'hui faites par des femmes à raison de leur sexe : la discrimination intervient en effet souvent dans un contexte de multi-discriminations.

¹¹ Articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la CEDEF.

La HALDE est aussi chargée de faire la promotion de l'égalité. ***Il faut donc engager une action plus dynamique en ce domaine pour aider les femmes à dénoncer les faits de discrimination liés spécifiquement au genre.***

— ***Le renforcement de la lutte contre les stéréotypes.***

Un nouveau pas a été franchi en matière de lutte contre la discrimination envers les femmes grâce à ***l'aggravation de la répression des injures et diffamations sexistes***, qui est désormais alignée en France sur la répression des propos racistes.

Une ***démarche concertée*** entre les pouvoirs publics, les responsables des grands médias et les professionnels de la publicité a conduit, pour ***prévenir les représentations dévalorisantes et humiliantes des femmes dans la publicité***, à la mise en place, d'une part, d'un ***code de bonne conduite et d'autodiscipline***, et, d'autre part, d'un ***espace de débat public*** : le public peut adresser par courrier postal, par message téléphonique, par courrier électronique des alertes sur les messages publicitaires qui lui semble véhiculer une discrimination sexiste, une atteinte à la décence, un modèle social archaïque ou bien inciter à la violence contre les femmes.

L'un des principaux axes du plan de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2007-2010 concerne d'ailleurs la ***valorisation de l'image de la femme dans les médias***. En effet, alors que les media audiovisuels sont aujourd'hui les principaux vecteurs de formation de l'opinion, les femmes sont trop souvent cantonnées dans les médias à la sphère privée, entre la maison et les enfants, ou dans des rôles de séduction. Selon l'ONG « Coordination pour le Lobby Européen des Femmes », les activités des femmes mentionnées dans les médias concernent à 80 % des activités domestiques ou parentales, et pour 12 % seulement l'exercice de responsabilités politiques, économiques ou scientifiques.

Un ***groupe de travail*** composé de professionnels des medias et d'experts venus d'horizons divers a été ***mis en place en février 2008***. J'espère qu'il aboutira rapidement. Une première proposition d'action pourrait être de renforcer les pouvoirs de l'organe régulateur des medias audio-visuels (le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) en lui confiant une compétence spécifique de protection du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Lutte contre les violences et l'exploitation sexuelle (traite et prostitution)¹² : un bilan contrasté

Au cours de l'année 2006, 137 femmes sont décédées en France sous les coups de leur compagnon, soit une femme tuée tous les 3 jours¹³. La même année, 12 029 hommes¹⁴ ont été condamnés pour crimes et délits sur leur épouse ou leur compagne, et ces effectifs sous-estiment le phénomène, toutes les victimes ne portant pas plainte et tous les auteurs de délit ou de crime ne pouvant pas être poursuivis (refus de poursuite de la part de la victime, suicide, fuite,...). L'impact économique de ces violences au sein du couple a été chiffré à plus d'un milliard d'euros en novembre 2006 par la ministre chargée des droits des femmes.

— La loi du 4 avril 2006 adoptée à l'unanimité par les deux Chambres du Parlement, a marqué une ***avancée législative incontestable*** en matière de lutte contre la ***violence au sein du couple***.

¹² Articles 6 et 12 de la CEDEF.

¹³ 31 hommes sont décédés sous les coups de leur compagne, soit un tous les 13 jours. Source : Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, 2006.

¹⁴ 202 femmes ont été condamnées pour crimes et délits sur conjoint ou concubin. Source : Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes, 2006.



En matière civile, *l'âge légal du mariage de la femme a enfin été aligné* sur celui de l'homme, à dix-huit ans, et la *notion de « respect mutuel »* a été ajouté au traditionnel devoir d'assistance et de secours que se doivent les époux.

En matière pénale, *l'ensemble des violences*, y compris le vol des papiers d'identité, titres de séjour, cartes bancaires¹⁵ commises par le partenaire ou l'ex-partenaire dans le couple (quel que soit le statut juridique, époux ou simple compagnon), sont *désormais sévèrement punies* : elles sont considérées comme circonstances aggravantes.

Mais les *mesures d'accompagnement des victimes restent encore insuffisantes* : trop faible nombre de places d'hébergement d'urgence et de relogement, formation sporadique de l'ensemble des professionnels, quasi absences d'actions en direction des hommes violents, articulation inexistante entre la procédure pénale et la procédure civile (divorce, problème de garde des enfants),....

Un numéro d'appel téléphonique unique a été créé en mars 2007 pour améliorer les conditions d'écoute des femmes victimes, accompagné d'une série de spots télévisuels. Ce genre d'action devrait être menée chaque année pour marquer durablement les esprits.

- De la même manière, le *bilan est contrasté pour ce qui concerne la lutte contre la traite et la prostitution.*

La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a créé *une nouvelle incrimination de « traite des êtres humains »* punie de 7 ans de prison et 150 000 € d'amende. Cette loi prévoit aussi que les femmes et les jeunes filles victimes peuvent bénéficier d'un programme de protection des témoins (leur identité n'apparaît pas dans le témoignage), d'un hébergement sécurisé pour échapper à leurs exploiters. Les victimes d'origine étrangère peuvent se voir attribuer une autorisation provisoire de séjour assortie du droit à l'exercice d'une activité professionnelle si elles portent plainte ou témoignent en justice contre leurs trafiquants ou proxénètes.

Mais cette loi a aussi créé un *« délit de racolage »*, qui, appliqué aux femmes prostituées, les transforment en délinquantes alors qu'elles sont d'abord et avant tout des victimes. Les clients peuvent certes être désormais poursuivis, mais uniquement dans certaines circonstances limitées : s'ils recourent aux services de prostituées mineurs ou « particulièrement vulnérables ».

Les différentes ONG qui sont intervenues devant le Comité CEDEF lors de l'examen du 6^e rapport de la France ont toutes souligné le *décalage entre droits théoriques et application pratique*. Au 14 janvier 2008, aucune condamnation pour traite n'avait pu être relevée par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, qui a mis également en cause à plusieurs reprises le caractère discrétionnaire de la protection des victimes étrangères. Leur protection est en effet laissée à la seule appréciation de l'autorité administrative chargée de délivrer permis de résidence et de travail. Là encore, les mesures d'accompagnement des victimes restent lacunaires, inégales et dispersées.

¹⁵ Le vol n'existe en principe pas dans le couple, sauf dans ce cas.

- La lutte contre les violences faites aux femmes en France concerne aussi les violences faites aux *femmes de l'immigration*. Aucune tradition ni aucune coutume ne saurait justifier une quelconque violation des droits et de la dignité humaine. La loi du 4 avril 2006 contient des dispositions visant à lutter contre les *mariages forcés* (alignement de l'âge légal du mariage pour la femme, allongement de six mois à deux ans du délai de demande de nullité du mariage pour vice de consentement, possibilité offerte au procureur d'attaquer un mariage s'il soupçonne un mariage forcé,...). cette loi renforce aussi la lutte contre les *mutilations sexuelles féminines* : elle étend la répression aux pratiques commises à l'étranger sur une victime mineure étrangère résidant habituellement en France, elle permet la levée du secret professionnel en cas de mutilations sexuelles sur mineures et elle allonge le délai d'action en justice à 20 ans à compter de la majorité de la victime.

3. Parité dans la vie politique¹⁶ : une progression nette mais inégale

Presque huit ans après l'adoption de la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, la *participation des femmes françaises à la prise de décision* dans la sphère politique a *progressé de façon inégale*.

Les femmes sont *arrivées massivement dans les assemblées locales élues au scrutin de liste*. La loi impose désormais une alternance homme-femme sur les listes, les femmes représentent aujourd'hui 50 % des élus dans les communes de 3 500 habitants et plus (contre 25,7 % en 1995 et 47,5 % en 2001).

Elles restent *très largement minoritaires dans les assemblées élues au scrutin uninominal*, pour lesquelles seule s'applique une sanction financière pour les partis politiques qui ne présentent pas 50 % de candidates (diminution de l'aide publique¹⁷). Après les élections législatives de juin 2007, la France est toujours en deçà de la plupart des pays européens, elle compte 18,5 % de femmes à l'Assemblée nationale et 16,9 % au Sénat et se classe au 57^e rang des Parlements membres de l'UIP. Dans les conseils généraux, les femmes sont toujours aussi rares après les élections de mars 2008 : elles représentent seulement 13,1 % des élus, et trois conseils généraux¹⁸ ne comptent aucune femme parmi les conseillers.

Les femmes sont aujourd'hui *mieux représentées dans les exécutifs locaux municipaux et régionaux*. En effet ces derniers sont soumis depuis le 31 janvier 2007 à une obligation de parité pour la commission exécutive et les vice-présidents (régions) et les adjoints (municipalités). Mais elles *n'accèdent quasiment pas aux fonctions de chef d'un exécutif local*, pour lequel aucune obligation n'existe : nous avons aujourd'hui en France 2 femmes présidentes de région¹⁹ sur 22, 4 femmes présidentes de département sur 100 et seulement 13,8 % de femmes maires.

J'en tire deux remarques :

- Un système uniquement incitatif est inefficace. Le système de pénalisation financière a été renforcé début 2007, pour une application aux élections législatives de 2012.

¹⁶ Article 7 de la CEDEF.

¹⁷ La première fraction de l'aide publique à un parti est diminuée lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti dépasse 2 % du nombre total de candidats. Le taux de diminution de cette aide publique est égal en 2007 à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de candidats. Ainsi si un parti présente 30 % de femmes et 70 % d'hommes, l'écart étant de 40 %, l'aide publique est diminuée de 20 %. Une loi du 31 janvier 2007 a porté, pour les élections de 2012, le taux de diminution de l'aide publique aux 3/4 de l'écart rapporté au nombre total de candidats. Ainsi, l'aide publique sera diminuée de 30 % si un parti ne présente que 30 % de femmes.

¹⁸ Ariège, Haute-Corse et Tarn-et-Garonne. Source : Le Monde 29-04-2008.

¹⁹ Franche-Comté et Poitou-Charentes



— La féminisation des lieux de pouvoirs et des fonctions entraîne une réorganisation complète de la traditionnelle division du travail entre les sexes, signal fort de la légitimité désormais acquise des femmes dans les affaires publiques. Les femmes se voyaient confier les affaires sociales, l'éducation, la famille ou la santé, alors que les hommes prenaient en charge les transports ou la vie économique. Ce n'est plus le cas aujourd'hui dans les exécutifs locaux (par obligation) et nationaux (par choix : j'ai mentionné au début de mon propos les ministères régaliens gérés par des femmes depuis juin 2007).

4. Egalité et éducation : l'éducation à l'égalité²⁰

En France, les filles réussissent mieux à l'école que les garçons, elles sont aussi plus diplômées : 68 % d'une génération de filles a le baccalauréat contre 56 % pour les garçons. Mais elles sont moins nombreuses que les garçons à se diriger vers les filières et les écoles les plus valorisées sur le marché du travail. Les filles représentent 82 % des terminales L (Lettres), 96 % de la section SMS (Sciences médicales et sociales) et seulement 46 % de la section S (Scientifique).

Les choix d'orientation professionnelle des filles et des garçons sont aujourd'hui encore le reflet des représentations des rôles sociaux traditionnellement assignés à chacun des sexes, que ce soit de la part des parents, des enseignants, des conseillers scolaires... Il faut donc que les acteurs du système éducatif, y compris les parents, prennent systématiquement en compte l'égalité des sexes dans toutes leurs décisions : lutte contre les pratiques pédagogiques de « sélection » inconscientes et contre les mécanismes d'« auto-sélection » des jeunes filles et des parents, amélioration des pratiques d'orientation scolaire et professionnelle. Les actions en ce domaine relèvent surtout de la formation et de la communication : actions de formation des acteurs du système éducatif, valorisation des capacités et des réussites des femmes auprès des jeunes filles et de leurs parents.

Cette éducation « égale des sexes » implique aussi une participation accrue des femmes aux postes de direction et d'évaluation dans les universités, dans les laboratoires de recherche... Outre la conséquence automatique en termes de recrutement et de parcours professionnels pour les femmes qu'impliquent des organes de décision plus « égaux » en genre, la plus grande visibilité des femmes qui en découlera jouera aussi sur la modification de ces fameux stéréotypes.

Ce que je vous disais il y a un instant sur les stéréotypes féminins en politique et leur évolution me pousse à être pleine d'espoir pour l'éducation ! Si les stéréotypes peuvent bouger dans le monde politique, ils peuvent être modifiés partout.

5. Egalité professionnelle²¹ : la persistance des inégalités

Malgré la croissance de l'activité féminine (64 % des femmes de 16 à 64 ans, 82 % des femmes de 25 à 49 ans sont actives en France) et la progression du niveau d'éducation, les femmes accèdent moins que les hommes aux postes les plus élevés.

Malgré les lois de 1972, 1983, 2001 et 2006 sur l'égalité salariale, *l'écart de rémunération (environ 20 %) persiste.*

Le *dernier mécanisme mis en place* en France (loi de mars 2006 et conférence tripartite sur l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes de novembre 2007) s'est fixé pour objectif la suppression des écarts de rémunération par la *négociation* dans les branches professionnelles et dans les entreprises.

²⁰ Article 10 de la CEDEF.

²¹ Article 11.



Un plan de résorption devra être mis en place dans les branches et les entreprises où des écarts salariaux seront constatés, d'ici au 31 décembre 2009. Passée cette date, une sanction financière sera encourue par les entreprises qui n'auront pas établi de plan de résorption sur la base du diagnostic établi. Le produit de cette taxe sera utilisé pour accompagner les entreprises ayant fait des efforts pour réduire cet écart de rémunération et mieux articuler vie familiale et vie professionnelle.

Je vais vous livrer mon sentiment personnel. La loi de 2001 prévoyait une négociation annuelle obligatoire sur les objectifs d'égalité professionnelle. La Délégation aux droits des femmes du Sénat a constaté en 2004 que plus de 70 % des entreprises n'avaient jamais organisé cette négociation annuelle. Je crains qu'il en soit de même pour l'établissement du diagnostic et du plan subséquent, la loi de 2006 n'imposant pas d'obligation de résultats...

Je ferai montre d'un peu plus d'optimisme pour ce qui concerne *l'accès des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales*. Le texte de 2006 sur l'égalité salariale comportait, à l'initiative de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, une disposition favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives des personnels et les instances de décision des entreprises. Ces dispositions ont été jugées contraire à notre Constitution par le Conseil constitutionnel en 2006, ce dernier considérant qu'elles étaient contraires au principe d'égalité et non couvertes par les règles constitutionnelles en matière de parité politique.

Une mission de réflexion a été confiée ce printemps à une éminente personnalité française, une grande « défenseuse » de la cause des femmes, Mme Simone Veil, pour introduire dans le Préambule de la Constitution des dispositions permettant de garantir, dans les faits, l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des domaines d'activité de la vie en société. Si ce projet aboutit, alors la proposition de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée pourra être reprise dans une loi sans risquer d'encourir la censure du juge constitutionnel.

Pour ce qui concerne l'articulation entre la vie personnelle, familiale et professionnelle, je vous invite à vous reporter au 6^e Rapport. Je finirai par un petit point sur la santé reproductive.

6. La santé reproductive²² : une situation paradoxale

Quarante ans après l'autorisation de la vente libre de la pilule contraceptive, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse est stable et reste à un niveau élevé (un peu plus de 200 000 IVG par an). Il tend même à augmenter dans certaines tranches d'âge.

Nos axes d'action depuis 2000 ont été les suivants :

— *La contraception d'urgence*, dite « pilule du lendemain », en particulier pour les mineures : pour contribuer à éviter les IVG, particulièrement traumatisantes pour ces jeunes filles qui débutent leur vie de femmes, la pilule du lendemain est délivrée gratuitement par les infirmières scolaires dans les établissements du second degré, aux élèves (mineures et majeures) qui en font la demande, sans nécessité de consentement parental. Cette pilule est aussi délivrée gratuitement dans les pharmacies aux mineures, sans ordonnance. Dans les deux cas, la remise de la pilule doit s'accompagner de conseils afin d'orienter la jeune fille vers un médecin pour une prescription contraceptive adaptée.

— *Le dispositif « IVG en ville »* : l'IVG médicamenteuse est pratiquée en ambulatoire par un médecin habilité et par les centres de planification et d'éducation familiale. Elle permet une prise en charge plus rapide et plus souple des femmes. Elle n'est cependant possible que jusqu'à la 5^e semaine de grossesse²³.

²² Article 12.

²³ En France, le délai légal pour mettre fin à sa grossesse est de 12 semaines.



— *Des campagnes d'information sur la contraception* : la plus récente date de septembre 2007, un dispositif complet d'information et de communication intitulé « Choisir sa contraception » a été mis en place à destination du grand public et des professionnels de la santé. Le dispositif grand public est composé d'un film TV, d'une campagne radio, d'un site Internet, d'une campagne de bannières web, d'une brochure diffusée à 6 millions d'exemplaires (notamment encartée dans la presse), d'un numéro de téléphone où les appels sont anonymes et gratuits, ouvert 7 jours sur 7 de 8h à minuit. Les professionnels ont reçu un « e-mailing » de mobilisation, un kit pour leur salle d'attente (affiche et brochures), un livret d'information à leur usage et se sont vus attribuer une rubrique réservée sur le site Internet.

Mes chères Collègues,

La France s'efforce de bâtir une société plus égalitaire en genre, autour de cinq axes : égalité en droits et en dignité ; égalité professionnelle ; parité et accès aux responsabilités politiques et sociales ; articulation des temps de vie et libre choix de ceux-ci.

Ces efforts - et leurs résultats - sont inégaux, peut-être insuffisamment coordonnés, mais tous les acteurs (associations de femmes, personnels en charge des programmes, syndicats,.. qui contribuent au développement de cette politique de l'égalité proposent, s'engagent, s'impliquent. Leur dynamisme doit être un exemple pour nous parlementaires. A nous de relayer leurs expériences de terrain, à nous de traduire en normes juridiques leurs attentes et leurs propositions.

Les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, instituées dans chacune des deux assemblées du Parlement français (Assemblée nationale et Sénat) en 1999, jouent à cet égard un rôle très important. Ces délégations sont chargées d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et assurent dans ce domaine le suivi de l'application des lois.

Mais c'est une préoccupation qui doit traverser les groupes parlementaires, les sexes et les organisations politiques, sociales et administratives. Vision transversale de genre, au sens propre du terme...



*Intervention de Mme Marie-Rose Nguini Effa,
Députée (Cameroun)*

*Mise en relation de la CEDEF
avec le Protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples,
relatif aux droits de la Femme*

Monsieur le Président du Sénat,
Madame la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF,
Honorables et Vénérables membres du Parlement,
Honorables Invités en vos fonctions et vos qualités respectives,
Auguste assistance,

Le Parlement de la République du Cameroun s'honore de participer à cette rencontre solennelle, sous l'égide de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie et par mon entremise, en ma triple qualité de membre du Comité Directeur du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF, de Femme et de mère.

Permettez-moi, de vous présenter les meilleurs compliments de son Président et ses vœux de réussite les plus sincères qui par l'intermédiaire de tous les participants iront directement à la femme en général, à la femme africaine Mauritanienne, en particulier.

- N'en déplaise à certains esprit chagrins, la Mauritanie tout comme l'Afrique tout comme la Femme, c'est d'abord un Féminin ; on dit bien "La Mauritanie, L'Afrique, La Femme" toute féminité sauvegardée.
- « La mise en relation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) avec le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes», tel est le thème que nous devons traiter.
- Avant d'entrer dans le vif du sujet, Chers Collègues Parlementaires, Distingués Invités, accordez-moi le privilège d'adresser nos sincères remerciements et félicitations pour l'invitation qui nous a été adressée, pour la tenue de ses assises à Monsieur le Secrétaire Général de l'APF et à tous les organisateurs de ce séminaire.
- La Cedef et le Protocole Additionnel sont deux instruments internationaux dont nous femmes devons être fiers de leur existence, ce sont là des œuvres significatives que nous devons saluer et encourager.



LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

- La Cedef à une vocation universelle, elle est l'un des sept traités des Nations Unies sur les Droits de la Personne. C'est celui qui jette les fondements pour réaliser l'égalité entre les Hommes et les Femmes, en garantissant un accès égal des femmes à la vie politique et publique, de même qu'à l'éducation, à la santé génésique, l'emploi, le droit de la famille, les services de garde et de la sécurité sociale.
- La Convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, ouverte à la signature en mars 1980 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- Elle compte désormais 185 Etats parties, elle fait partie des instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme à disposer du plus grand nombre de ratifications, elle fait aussi partie de celle qui dispose du plus grand nombre de réserves. (Certains Etats parties émettent des réserves sur des articles particuliers arguant de leur incompatibilité avec la juridiction nationale, les traditions, la religion ou la culture). La Cedef est considérée comme une véritable Déclaration Internationale des Droits de la Femme, elle comporte 30 articles.
- Dans son préambule, la Cedef s'appuie sur les principaux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme existant déjà à savoir :
 - o La Déclaration Universelle des droits de l'Homme,
 - o Les pactes internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques, et surtout
 - o la Charte Constitutive de l'ONU, qui réaffirme les notions de dignité et de valeur de personne humaine et de l'égalité des droits de la Femme et de l'Homme.
- La Cedef définit la discrimination à l'égard des femmes, définit leurs droits et énonce un programme d'action dans tous les domaines de la vie, l'exercice des droits se doit d'être assuré par les Etats.
- La Cedef entend par discrimination "Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie sans exclusive".
- La Cedef traite de manière particulière et exhaustive, du statut juridique des femmes et du mariage, de la vie de famille, des femmes rurales et fait reconnaître que l'éducation des enfants relève d'une responsabilité commune de l'homme et de la femme.
- La Cedef sort de la conception restrictive de nos cultures et civilisations qui consiste à dire que le domaine public est réservé à l'homme, tandis que le foyer reste celui de la femme.



Toutes ces données se trouvent dans les première, deuxième, troisième et quatrième Parties de la Convention.

- la Cinquième Partie quand à elle parle du Comité qui est l'Organe du suivi des mesures adoptées par les Etats allant des articles 17 à 24.
- Le Comité examine les rapports nationaux, évalue les progrès et formule également des recommandations générales.
- Le Comité examine aussi les plaintes d'une femme ou d'un groupe de femmes s'estimant victimes d'une violation d'un droit énoncé dans la Convention et ayant épuisé tous les recours internes possibles sur le plan national.
- La Sixième Partie qui part de l'article 15 à 30, porte sur les dispositions finales de la Convention.
- Il est à signaler que la Cedef se double d'un Protocole facultatif à la Convention adoptée par la Résolution A./RES54/4 du 6 octobre 1999 de l'Assemblée Générale de l'ONU et entre en vigueur depuis le 22 décembre 2000.
- Contrairement à la Convention, le Protocole lui n'admet aucune réserve des Etats Parties lors de leur adhésion/ratification à ce jour 88 Etats Parties ont adhéré au Protocole facultatif.



LE PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DES PEUPLES,
RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME

A été adopté le 11 juillet 2003 lors du second sommet de l'Union Africaine à MAPUTO au Mozambique.

Le protocole Additionnel a une vocation régionale, continentale. Cet instrument vient en complément de la Charte Africaine pour promouvoir les Droits fondamentaux des Femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits, doit à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité des personnes, à l'héritage, à la sécurité alimentaire, à un logement décent, la protection des femmes contre les pratiques traditionnelles dangereuses et la protection lors des conflits armés.

Le Protocole prévoit aussi des dispositions pour l'accès à la justice et une participation égale devant la loi pour les femmes.

Le Protocole exige des Gouvernements Africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre hommes et femmes.

- Il engage les gouvernements à inclure dans leur constitution nationale et autres instruments législatifs, ces principes fondamentaux et à veiller à leur application effective.
- Le texte comporte outre le préambule 32 articles.
- De l'article 2 à l'article 25, le Protocole Additionnel traite de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du droit à la sécurité alimentaire, à la dignité, la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité, au mariage, à la séparation de corps, à l'accès à la justice, à la paix, à l'éducation, à la protection sociale, à la protection des femmes dans les conflits armés, à la santé, à un environnement culturel positif, à l'habitat, à la protection spéciale des femmes âgées, à la protection des femmes handicapées, à la protection des femmes en situation de détresse et ainsi que des mesures de suivi.
- Les articles 27 à 32 comportent les dispositions transitoires finales.



ANALYSE ET CONSTATS

Si aujourd'hui la question du Genre est au centre de nos préoccupations et que l'égalité entre les hommes et les femmes fait l'objet essentiel de nos débats, nous pouvons confirmer que les instruments dont nous parlons ce jour restent encore très peu connus de la majorité des femmes. Très peu parmi nous, ne connaissent même pas l'existence de ces instruments et encore moins leur contenu.

En femme africaine et parlementaire, combien sommes-nous à connaître : "La Déclaration solennelle sur l'égalité entre Homme et femme en Afrique" signée en juillet 2004 lors de la 3^{ème} session ordinaire des Chefs d'Etats, membres de l'Union Africaine en Ethiopie à Addis-Abeba qui est un hymne à la parité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Nous devons faire prendre corps et consistance à la Cedef et au Protocole Additionnel afin de leur donner - osons le mot - "une âme dédiée au service de la femme".

Cette citoyenne oubliée parfois même si quelque part, certaines ont été candidates heureuses à la magistrature suprême. Preuve s'il était besoin des formidables capacités de la femme rendue à sa citoyenneté.

En effet, la femme est et doit être avant tout considérée comme une citoyenne à part entière. Perçue sous cet angle, la problématique de son égalité est une question, certes de législation appropriée rigoureusement appliquée mais également un de changement de mentalité par une éducation adéquate. Une éducation qui fait la chasse aux idées préconçues et aux erreurs de jugement admises comme socialement correctes au nom de principes désuets.

Une éducation qui trouve son appui aussi dans les médias et dans les nouvelles technologies de l'information.

N'oublions pas que les discriminations à l'égard des femmes peuvent être visibles, sournoises, nous devons être vigilants au moment où l'Afrique retrouvée joint sa parole à la Communauté Internationale pour affirmer avec force que la femme a des droits qu'elle mérite d'être perçue autrement qu'une bouche à nourrir ou qu'une voix à capter qu'il me soit permis de rappeler qu'il serait bon :

1. de créer les mécanismes d'évaluation des instruments internationaux au plan interne, les textes existent certes, mais leur application laisse à désirer.
2. de promouvoir les meilleures pratiques pays.

Exemples :

- a. L'article 132 de la Constitution Algérienne donne priorité à toutes les Conventions Internationales ratifiées par rapport aux lois nationales.
- b. L'article 19 de la Constitution du Burundi prévoit que toutes les conventions internationales font intégralement partie de la Constitution et que leur application n'est pas soumise aux restrictions.
- c. La Présidence de la République d'Afrique du Sud a adopté le principe d'égalité entre les hommes et femmes dans le cadre des élections et/ou des nominations à tous les postes politiques et de prise de décisions en 2006.



- d. Le Lesotho et l’Afrique du Sud ont traduit en langues locales et distribué les instruments nationaux, régionaux et internationaux de promotion des droits fondamentaux de la Femme.

Si de nombreuses femmes occupent des postes de premier plan qui les placent au devant de la scène, aussi bien dans mon propre pays, que dans le reste du continent, cela reste bien entendu insuffisant comparativement aux potentialités et aux énergies mises en sommeil.

Un peu partout, les avancées remarquables de la formation permettraient à coup sûr de mieux mettre en évidence la place de la femme dans sa société respective pour peu qu’une lutte sans merci permanente, et non de circonstance, soit livrée aux handicaps sociaux, culturels, politiques, économiques etc... qui freinent ce mouvement de la femme vers la lumière de l’existence digne.

Dans cette démarche, il nous semble que la femme peut et doit jouer un rôle central. Elle et elle seule peut et doit être l’acteur principal de son évolution vers la modernité et la citoyenneté à part entière. L’urgence n’est plus de dire mais d’agir.

Monsieur le Président du Sénat,
Madame la Présidence du Réseau des femmes parlementaires de l’APF,
Madame la Chargé de Mission Afrique,
Honorables, Vénérables Collègues parlementaires,
Distingués Invités.

Nous nous excusons d’avoir été en peu longue, la question étant d’exception.

Avec égard et respect pour vous tous ici présents, nous vous adressons nos plus vifs remerciements pour votre attention.



*Intervention de Mme Francine John-Calame,
Conseillère nationale (Suisse)
Application de la CEDEF en Suisse*

FAITS MARQUANTS

1971: droit de vote aux femmes sur le plan fédéral

1976: naissance de la Commission fédérale pour les questions féminines

1981: le principe de l'égalité entre hommes et femmes est inscrit dans la Constitution

1991 : première grève nationale des femmes

1996: entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

La Suisse a adhéré en mars 1997 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et c'est en mars de cette année, donc tout récemment, que le parlement s'est prononcé en faveur de la ratification du protocole facultatif pour les droits de la femme, qui prévoit la possibilité pour tout individu ou groupe de déposer une communication individuelle auprès du Comité en cas de discrimination à l'égard des femmes.

La Suisse vient d'établir son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention C'est donc sur celui-ci que j'ai basé mon intervention. Je vais vous faire part des changements intervenus et des mesures prises depuis l'adhésion de la Suisse à la Convention et vous informer de la suite donnée aux recommandations du Comité formulées suite à la lecture des deux premiers rapports, puis vous présenter la situation telle qu'elle se présente actuellement et des efforts qu'il reste à fournir.

Le système fédéraliste suisse pose d'importants défis à une mise en œuvre coordonnée et cohérente d'une politique d'égalité entre femmes et hommes. Alors que la Confédération est chargée de la ratification des traités internationaux, ce sont les cantons (les régions) qui sont principalement amenés à les appliquer, notamment dans les domaines clés que sont l'éducation, la formation, la santé, la police ou l'application des peines. Cette complexité d'ordre structurel engendre des différences d'engagement et d'implantation des mesures pour concrétiser l'égalité, selon que les cantons sont sensibles ou pas à cette problématique. Certaines autorités politiques rechignent à reconnaître la nécessité de prendre des mesures, ce qui entrave l'émergence d'une véritable politique nationale en matière de non discrimination à l'égard des femmes.

Cette obligation d'accorder les mêmes droits aux hommes et aux femmes est essentiellement comprise comme une interdiction de discriminer sur la base du sexe assurant une protection symétrique des hommes et des femmes. Les seules raisons justifiant une inégalité de traitement en fonction du sexe sont des motifs biologiques ou fonctionnels reconnus. Les motifs fonctionnels n'ont pas encore été définis par le Tribunal fédéral. La Constitution suisse reconnaît la plupart des droits économiques, sociaux et culturels comme étant des buts sociaux et non comme des droits fondamentaux justiciables. Les personnes qui s'estiment discriminées ont donc beaucoup de difficultés à faire reconnaître leurs droits devant la justice.

Les grands principes de l'égalité ayant été inscrits dans la Constitution, il reste au législateur à concrétiser l'égalité de droit et de fait entre les sexes, notamment dans les domaines de la formation, de la vie professionnelle et familiale. C'est ainsi que de nouvelles normes juridiques devront encore être créées pour tenter de remédier aux inégalités entre hommes et femmes subsistant dans la réalité sociale et économique.



En Suisse, plusieurs offices, comités, commissions et ONG s'inspirent des débats internationaux pour accomplir un travail concret en faveur de la politique d'égalité.

La situation des femmes et celle des hommes ainsi que les relations entre les sexes dans la société, l'économie et la politique soulèvent toujours de vifs débats et la Suisse ne fait pas exception à cette tendance. La concrétisation des projets se heurte souvent à de nombreuses difficultés, comme la baisse des moyens financiers ou en ressources humaines des bureaux chargés de la promotion de cette politique d'égalité.

La Commission fédérale pour les questions féminines a confirmé que la situation des femmes en Suisse s'est améliorée dans bien des domaines au cours des 30 dernières années. Néanmoins, l'égalité entre femmes et hommes, un droit fondamental inscrit dans la Constitution fédérale, n'est toujours pas réalisée.

Lorsque cette commission a été instituée en qualité de commission extraparlamentaire permanente en 1976, les femmes mariées avaient encore besoin de l'autorisation de leur mari pour pouvoir exercer une activité professionnelle. A cette époque il n'existait pas encore de statistiques sur la discrimination salariale et les femmes victimes de violences domestiques ne bénéficiaient d'aucune protection.

Heureusement du chemin a été fait et des améliorations sur le plan juridique ont été apportées pour remédier à cette situation.

Au nombre des progrès à relever, outre l'inscription de l'égalité entre les sexes dans la Constitution fédérale en 1981, figurent :

- En 1988, l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial qui abolit le modèle patriarcal au profit du modèle partenarial consacrant l'égalité des époux. Le Code civil prévoit que chaque époux peut garder son nom de famille. Il est aussi précisé que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils contribuent à proportion de leurs facultés respectives aux charges du ménage.
- En 1992, c'est l'introduction du nouveau droit pénal en matière sexuelle, qui permet de poursuivre le viol conjugal si une plainte est déposée.
- En 1993, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions entre en vigueur. Il s'agit de dispositions visant à fournir aux victimes d'actes de violence une aide polyvalente et rapidement accessible. Les cantons doivent mettre sur pied des centres de consultation offrant aux victimes un appui médical, psychologique, social, juridique et financier. La loi prévoit en outre que la victime doit être mieux traitée qu'auparavant, lors du procès de l'agresseur. Par exemple, les femmes qui ont eu à subir une agression sexuelle peuvent exiger d'être entendues par une fonctionnaire féminine, de même que, lors du procès, elles peuvent demander que ce soit une et non un juge qui se charge du dossier.
- En 1996, la loi sur l'égalité entre en vigueur.
- En 1997, est introduit la notion du bonus éducatif dans certaines assurances sociales. Cette notion permet aux femmes qui renoncent à une activité lucrative pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants de ne pas être pénalisées par un manque de cotisations dans les assurances sociales. Elles peuvent bénéficier de ce bonus jusqu'à ce que leur dernier enfant ait atteint l'âge de 16 ans.



- En 2000, entre en vigueur le nouveau droit du divorce, qui introduit, quel que soit le régime matrimonial choisi, que chaque époux a droit à la moitié de la prestation de retraite accumulée pendant la durée du mariage ou à une indemnité équitable en cas de survenance d'un cas de prévoyance ou d'une impossibilité de partage. Cette disposition est un vrai progrès, car elle permet d'éviter que certaines femmes tombent dans la précarité à l'âge de la retraite.
- En 2003, le parlement a voté un programme d'impulsion d'un montant de 320 millions de francs pour huit ans, destiné à soutenir la création de places d'accueil extra-familial pour enfants.
- En 2004 des modifications du Code pénal sont introduites pour poursuivre d'office la contrainte sexuelle et le viol au sein du couple. Ces modifications sont motivées par le fait que la protection du couple et de la famille ne signifie pas que la relation de couple est, de facto, un espace en marge du droit. La poursuite d'office est nécessaire, car il s'est avéré que les victimes hésitent à porter plainte, par scrupule moral, par résignation, mais aussi parce qu'elles sont souvent dépendantes de leur partenaire, ou qu'elles en ont peur. Sont également poursuivies d'office les lésions corporelles simples, les voies de faits et les menaces intervenant entre des conjoints ou entre des partenaires homosexuels ou hétérosexuels. La qualification de délit poursuivi d'office permet de faire sortir ces conflits de la sphère privée, de renforcer la protection des victimes et d'intervenir plus tôt en cas de crise.
- En 2004 encore, un congé maternité payé à raison de 80% du salaire est introduit. Cette prestation est versée durant 14 semaines aux femmes exerçant une activité lucrative. Cette réglementation représente un standard minimal. Des dispositions plus favorables peuvent toujours être prévues par contrat de travail, par convention collective de travail ou par d'autres dispositions de droit public.

Voilà 27 ans que le droit fondamental à l'égalité est inscrit dans la Constitution suisse, Pourtant l'égalité de fait, n'est de loin pas encore réalisée. Les femmes continuent à être discriminées, à assumer la majeure partie des tâches domestiques même lorsqu'elles exercent une activité lucrative, à toucher des salaires inférieurs à ceux des hommes et à être sous-représentées dans les positions dirigeantes et les procédures de décision. C'est contraire à notre article constitutionnel (art. 8) en vertu duquel l'égalité ne se résume pas à un postulat, une exigence purement formelle sur le plan juridique, mais doit également se traduire dans les faits au sein de la société.

D'autres actions concrètes s'imposent donc afin que l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'éducation, la formation, la vie professionnelle et la famille, la politique, l'économie et la société devienne une réalité.

Pour tendre vers cet objectif, différents domaines doivent encore être sérieusement améliorés.

Dans le secteur professionnel, le taux d'activité des femmes a certes augmenté régulièrement, mais il reste inférieur à celui des hommes. En 2007, 76% des hommes exerçaient une activité lucrative, alors que seulement 60% des femmes. Les différences entre hommes et femmes face à l'emploi apparaissent essentiellement au niveau du taux d'occupation : 57% des femmes ayant une activité rémunérée travaillent à temps partiel en 2007, contre seulement 12% des hommes.



D'une manière générale la position professionnelle des femmes continue d'être inférieure à celle ces hommes. A formation égale, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à travailler comme salariées sans fonction dirigeante. De plus, proportionnellement, les femmes sont plus touchées par le chômage.

Le salaire des femmes reste jusqu'à 23% inférieur à celui des hommes. Même à qualifications et positions égales les femmes sont moins bien payées que les hommes.

Sur dix femmes qui vivent en couple dans un ménage avec des enfants de moins de quinze ans, huit assument la responsabilité principale du travail domestique et familial. En général, les femmes y consacrent presque deux fois plus de temps que les hommes. En Suisse, le système des assurances sociales désavantage les femmes, car il se base sur un parcours professionnel continu et ne tient que peu compte des parcours spécifiques d'un grand nombre de femmes (interruptions de carrière pour élever les enfants, travail à temps partiel, travail ménager non rémunéré). Il conviendrait donc de faire reconnaître la valeur économique du travail domestique et améliorer l'accès aux assurances sociales, car plusieurs d'entre elles ne peuvent être souscrites qu'à certaines conditions.

La loi sur l'égalité qui est entrée en vigueur en 1996, a permis d'améliorer la situation des personnes victimes de discriminations au travail. Elle est à l'origine de nets progrès dans la réalisation concrète de l'égalité. Parmi les problèmes identifiés pour viser une plus grande efficacité, figurent la peur des victimes de dénoncer les discriminations, la difficulté qu'elles éprouvent à réunir des informations lorsqu'elles soupçonnent un acte discriminatoire et les insécurités juridiques liées à certaines divergences dans l'interprétation que les tribunaux font de la notion d'égalité.

Dans le secteur de la formation, l'accès à toutes les filières de formation scolaire et professionnelle est garanti de manière égale aux deux sexes. Ainsi, au terme de l'école primaire, 65% des filles, contre 60% des garçons, parviennent à entrer dans des écoles ayant de plus grandes exigences.

Par contre, après la scolarité, la part des femmes sans formation est toujours nettement supérieure à celle des hommes (23% des femmes pour 13% des hommes).

Les différences entre les choix professionnels des hommes et des femmes sont restées pratiquement inchangées depuis 1990. Dans les professions administratives, la proportion des femmes avoisine les deux tiers. Les hommes préfèrent les professions techniques ou les métiers dans l'industrie, alors que les jeunes femmes privilégient les secteurs des soins médicaux, des soins corporels et de la vente.

La part des femmes dans le corps enseignant varie aussi fortement en fonction du degré scolaire. Les femmes sont surreprésentées dans l'enseignement destiné aux jeunes enfants (95% dans les jardins d'enfants et 78,5% au degré primaire), alors qu'elles ne sont plus que 40,2% dans les écoles de formation générale et 13,4% dans les hautes écoles et les universités. Les femmes sont aussi sous représentées dans les domaines de la recherche scientifique et du développement où elles ne sont que 27%.

Dans le secteur de la santé publique, la 3^{ème} enquête suisse sur la santé a révélé que 84% des femmes et 88% des hommes se sentaient en excellente santé.



Depuis 2002 les femmes peuvent interrompre légalement leur grossesse à certaines conditions. L'interruption de grossesse n'est pas punissable si la femme en fait la demande par écrit et qu'elle est pratiquée par un médecin dans les douze premières semaines de grossesse.

Dans la vie publique, les femmes sont de mieux en mieux représentées dans les institutions politiques, bien que leur représentation reste totalement insuffisante. La proportion des femmes élues aux dernières élections nationales de 2007 est passé à 27%. Les femmes qui ont eu le plus de succès sont celles qui se sont présentées sur les listes du parti des Verts (50%), elles sont suivies par les femmes du parti socialiste (42%) et du parti démocrate-chrétien (39%). Plus le parti se situe à droite de l'échiquier politique, plus la proportion de femmes élues est faible.

Le Conseil fédéral, notre gouvernement, compte 4 hommes et 4 femmes si on y inclut la chancelière, c'est donc la parité.

Dans les parlements cantonaux la représentation des femmes est d'environ un cinquième et plusieurs exécutifs cantonaux sont encore exclusivement masculins.

Des enquêtes récentes sont venues confirmer que les hommes et les femmes sont présentés de manière différente dans les médias suisses. Une analyse quantitative de divers quotidiens a révélé que les parties « information » traitent nettement plus souvent d'hommes que de femmes, que les photos publiées montrent trois fois plus souvent des hommes que des femmes et que la présence médiatique des hommes politiques dépasse de beaucoup celle des femmes politiques.

En ce qui concerne la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie de famille, la Suisse avance à très petits pas et il reste encore beaucoup à faire.

Une étude de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) recommande à la Suisse d'accroître les dépenses publiques pour les services de garde d'enfants et d'accueil parascolaire, ainsi que de développer l'accès aux structures scolaires couvrant l'ensemble de la journée de manière à encourager la participation des femmes au marché du travail. Concrètement, il s'agit aussi d'améliorer les conditions de travail pour qu'elles soient plus favorables à la famille.

Il faut savoir qu'en Suisse encore une majorité d'enfants rentrent à la maison pour le repas de midi. Cette situation très stressante ne favorise guère la qualité de vie des femmes.

Une autre mesure favorable au travail des femmes serait de revoir le système fiscal pour passer à une imposition individuelle des revenus.

Ces dernières années, une attention particulière a été portée à la situation des femmes migrantes qui sont plus exposées à des risques de discrimination dans les domaines tels que la santé, la formation, l'accès au marché du travail, la protection contre l'exploitation économique et contre la violence conjugale. Différentes mesures ont été prises à leur égard pour essayer de diminuer ces disparités. Des cours de langues leur sont exclusivement destinés durant lesquels ont leur explique le fonctionnement des institutions et de l'administration suisses.



En ce qui concerne la violence domestique, des études récentes confirment le fait qu'une proportion considérable de femmes sont victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles à un moment ou à un autre de leur vie.

Selon un sondage représentatif, 26,6% des femmes interrogées ont indiqué avoir subi au cours de leur vie d'adulte des violences physiques ou des menaces de violences physiques de la part de personnes connues ou inconnues.

25,2% ont été victimes de violences sexuelles, dont 10,7% sous la forme d'un viol ou d'une tentative de viol.

En Suisse la violence domestique n'est plus un tabou. Il s'agit d'un sujet qui est souvent traité par les médias et les parlements. Cette ouverture a largement contribué à la révision du Code pénal en 2004, qui permet de poursuivre **d'office** certains actes de violence entre conjoints.

Les modifications du Code civil entrées en vigueur en juillet 2007, prévoient des dispositions spécifiques en matière de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement dans le cadre de la famille. Elles apportent des améliorations certaines en matière de droits des femmes. Parmi les mesures de protection prévues figurent, entre autres, l'expulsion du domicile commun de l'auteur de violences, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée et l'interdiction de la contacter.

Dans le domaine de la traite des femmes, le nombre de cas non dénoncés ou découverts reste très élevé. Parmi les femmes qui sont victimes d'exploitation sexuelle, il arrive que la police trouve des mineures. Les femmes originaires des pays émergents ou en développement qui se prostituent illégalement sont les proies privilégiées des trafiquants d'êtres humains. Certaines mesures ont été prises comme une meilleure collaboration entre différents acteurs, tels la justice, la police, les autorités d'immigration et les organismes d'aide aux victimes.

La législation suisse a aussi été adaptée pour que les autorités puissent déroger aux conditions générales d'admission pour régler le séjour des victimes et des témoins de la traite d'êtres humains.

Les peines encourues pour les formes qualifiées de trafic d'êtres humains ont été augmentées et les infractions de ce type entrent désormais dans la catégorie des crimes.

En conclusion, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes demeure insuffisante sur le plan institutionnel. On assiste à des restrictions budgétaires importantes et à une limitation des compétences attribuées aux structures spécialisées comme les Bureaux de l'égalité au sein de la Confédération et des cantons. Les tentatives visant à introduire une « approche intégrée de l'égalité » (Gender mainstreaming) au niveau des administrations et de la politique entraînent parfois des effets pervers, tels la suppression de certaines mesures en faveur des femmes.

Malgré son budget limité, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes continue à conseiller les autorités, les entreprises, les organisations et les particuliers qui s'adressent à lui. Il s'efforce d'informer et de sensibiliser les publics spécialisés, mais aussi l'opinion publique. Il soutient des projets et des services de consultation contribuant à l'égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et participe à des projets de portée nationale. Il a notamment mis sur pied différentes mesures d'incitation pour les entreprises, car il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle la promotion de la femme n'est pas la principale préoccupation des milieux économiques. Ces aides financières devraient ainsi leur permettre d'améliorer la formation continue et le perfectionnement professionnel, la représentation des femmes aux divers niveaux de la hiérarchie, de concilier les activités professionnelles et la vie familiale, par exemple.



La Commission fédérale pour les questions féminines, quant à elle, est chargée de conseiller le Gouvernement dans les questions d'égalité. Elle se prononce régulièrement sur des sujets d'actualité et donne son avis sur les projets législatifs ayant un impact sur l'égalité. Elle formule des recommandations à ce propos et se consacre à l'information au public.

Le thème qu'elle abordera cette année a pour titre « pour une répartition équitable entre les sexes des conséquences économiques de la séparation ou du divorce ». En effet, en Suisse, on estime qu'une famille monoparentale sur quatre est touchée par la pauvreté.

Les bureaux de l'égalité publics existant aux niveaux de la Confédération, des cantons et communes sont réunis au sein de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes. Actuellement composée de 22 membres cette conférence soutient, coordonne, planifie et propose des activités de portée régionale ou nationale.

L'Office fédéral de la statistique a aussi réalisé un atlas suisse des femmes et de l'égalité qui offre des analyses approfondies, constituant des instruments précieux d'observation de l'égalité entre femmes et hommes.

Comme vous pouvez le constater, la Suisse a encore du travail pour diminuer, voire éradiquer, les discriminations à l'égard des femmes. Elle doit donc continuer ses efforts de promotion et de coordination, il en va de sa crédibilité sur la scène internationale.



Intervention de Mme Kadiata Malick Diallo, Députée (Mauritanie)

Mise en application de la CEDEF (et du protocole à la Charte Africaine) en Mauritanie

L'examen du rapport de la Mauritanie présenté en mai 2007 devant le comité chargé de la convention CEDEF des Nations Unies à New York a fait ressortir des appréciations positives mais surtout des critiques par rapport à l'application de la dite convention avec la formulation d'une série de recommandations.

1-La Mauritanie a une réserve de portée générale qui dit que l'Etat ne reconnaît pas les articles de la convention CEDEF qui seraient en contradiction avec la charia islamique et la constitution mauritanienne. Dans la mesure où le texte de la convention a été étudié, il valait mieux préciser les articles mis en cause au lieu de rester dans une formulation imprécise.

Si la réserve est de mise par rapport aux articles en contradiction avec la charia islamique, elle ne se justifie pas pour la constitution parce que d'une part les lois internationales ratifiées sont supérieures aux lois nationales et d'autre part la constitution peut être révisé en vue d'éliminer des dispositions éventuellement discriminatoires.

Le fait de refuser une réserve au niveau du protocole additionnel pourrait priver des femmes de nombreux pays de bénéficier d'une protection de beaucoup d'autres droits qui ne serait pas frappé par la réserve. En d'autres termes éviter la loi de "tout ou rien".

2-L'absence d'indicateurs précisés à l'avance a donné au rapport un caractère général et théorique qui ne permet pas de cerner les avancées dans le cadre de l'application de la CEDEF. Ce qui justifie un nombre de questions que l'on peut se poser :

-Existe-il un cadre juridique et institutionnel pour faire face aux discriminations à l'égard des femmes ou permettant la mise en œuvre de dispositions en faveur des femmes.

-Est-il pertinent d'avoir un ministère de la promotion féminine au lieu de s'orienter vers un organigramme tenant compte de la transversalité de la question genre.

-La combinaison promotion féminine, famille et enfance ne serait-elle pas une volonté de réduire la fonction de la femme à une fonction de reproduction.

Il découle de toutes ces questions l'impérieuse nécessité de sortir le cadre stratégique sur l'aspect genre, d'élaborer et de promulguer des lois spécifiques incriminant les pratiques néfastes contre les femmes à l'image de la loi sur l'esclavage ou des lois renforçant la participation politique des femmes.

Au plan institutionnel rehausser le niveau protocolaire du ministère en charge de la promotion féminine pour lui donner la compétence de vérifier la prise en charge de l'aspect genre dans tous les autres départements ministériels en particulier dans leur budget.

Il est aussi utile d'engager un débat franc sur le statut de la femme mauritanienne parce que s'il est clair qu'en milieu négro-africain elle a un rang inférieur voire subordonné à celui de l'homme, son traitement en milieu arabe peut être trompeur.



3-La persistance des pratiques néfastes contre les femmes est remarquable :

-Le gavage : l'ancienne forme est presque abandonnée mais une nouvelle plus dangereuse est apparue avec l'utilisation de médicaments pour aiguïser l'appétit avec tous les dangers que cela présente pour la santé ;

-les MGF : pratiques traditionnelles injustement rapportées à la religion ;

-Les violences (physiques, verbales et viols etc.) faites aux femmes sont généralement tuées par ces mêmes femmes ;

-La polygamie : autorisée par l'islam mais assortie de conditions presque irréalisables, donc facile à bannir.

Toutes ces pratiques sont liées à la culture et à l'évolution des mentalités. Une campagne soutenue et de longue durée doit être entreprise à l'égard de toute la société mais elle doit cibler en priorité les femmes qui sont les premières à les accepter et à les perpétuer.

4-Au plan de l'éducation, on note effectivement un égal accès à la scolarité au niveau du fondamental mais les déperditions sont beaucoup plus importantes chez les filles que les garçons. La qualification est plus faible chez les filles malgré l'existence d'un projet « éduquer les adolescentes » et d'autres programmes de renforcement du système éducatif.

Le manque de succès des filles à l'école est dû en grande part à l'ambition qu'on leur dans la vie : trouver un mari qui peut les prendre en charge. Ainsi les parents sont plus préoccupés par la réussite des garçons que des filles.

Une information non vérifiée a été donnée au moment de la présentation du rapport devant la commission des experts chargée de la CEDEF, à savoir que les réussites au bac scientifique étaient de 60 à 70 % des filles. Aussi s'il y a une loi rendant obligatoire la scolarité, elle souffre de non application.

5-Sur le plan de la santé les femmes sont affectées par :

-Des mariages précoces (surtout en milieu rural) même s'il y a régression du phénomène de manière globale ;

-Une fécondité assez élevée ;

-Un taux de mortalité maternelle des plus élevés dans la sous-région ;

-Un accès aux soins pré et postnataux encore insuffisant ;

-Un faible recours aux méthodes contraceptives ;

-Une prévention et une lutte contre le SIDA non encore systématique, même s'il y a eu récemment l'adoption d'une loi protégeant les personnes vivant avec le VIH-SIDA.

Les femmes restent très vulnérables sur le plan de la santé.

6-Conditions économiques :

-Absence de données précises sur les traitements et salaires des femmes par rapport aux hommes ;

-Existence d'une disposition réglementaire au niveau de la fonction discriminatoire qui prive les ayants droit des femmes fonctionnaires d'un droit de pension en cas de décès de celles-ci ;



- Dans le secteur privé l'âge de la retraite des femmes est de 55 ans alors qu'il est de 60 ans pour les hommes ;
- Micro finance principalement dirigée vers les femmes mais son impact sur la réduction de la pauvreté reste à prouver.

7-Accès à la justice

- Code de statut personnel pas simple dans son langage et non vulgarisé, d'où une méconnaissance de leurs droits ;
- Pesanteurs sociales empêchent les recours à la justice ;
- Difficultés de se faire assister par un avocat.

Il est donc nécessaire de simplifier les procédures judiciaires et les textes juridiques et de les vulgariser.

8-Participation politique

Dans ce domaine des pas significatifs ont été faits avec l'adoption de la loi attribuant un quota de 20% aux femmes dans les mandats électoraux et les fonctions électives. Cette loi a besoin d'être améliorée et surtout sauvegardée.

Des femmes ont également pour la première fois été promues aux postes de commandement de l'administration territoriale et d'ambassadeurs.

Il reste que les promotions dans la haute administration sont encore très faible, d'où la nécessité de généraliser le quota de 20% à ce niveau et permettre le renforcement des capacités des femmes par des programmes spécifiques.

La magistrature demeure fermée aux femmes. Il faut lever l'équivoque par rapport à la possibilité ou non pour les femmes d'accéder à cette fonction.

Conclusion : Dans le contexte de la Mauritanie, un pays aux moyens et infrastructures peu développés avec une société conservatrice l'application effective de la CEDEF ne pourra se faire que de manière progressive et demandera un certain temps. Pour avancer plus rapidement il faut définir une stratégie claire dont les axes prioritaires seront la mobilisation des femmes pour la revendication de leurs droits, la sensibilisation de la société de manière générale et la prise de mesures politiques concrètes en faveur des femmes.





Cérémonie de clôture



Synthèse du séminaire

L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie a tenu un séminaire sur le thème de « *la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discrimination à l'égard des Femmes, CÉDEF* » à Nouakchott du 21 au 22 mai 2008.

Ont pris part à ce séminaire les délégations de :

1. Canada
2. Suisse
3. Quebec
4. Gabon
5. Cameroun
6. Laos
7. Iles Maurice
8. Mauritanie

L'ouverture de ce séminaire a été marquée par un discours du Président du Sénat, **Dr BA MAMADOU dit M'Baré**, suivi par l'intervention de **Mme Rose-Marie LOSIER-COOL**, présidente du Réseau des Femmes parlementaires, la lecture du message de **Monsieur Jacques LEGENDRE**, Secrétaire Général de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie par **Mme Victoire LASSENI DUBOZE**, sénatrice du Gabon, Chargée de Mission de la région Afrique.

Après la mise en place du Bureau du Séminaire sous la présidence de **Mme Rose-Marie LOSIER-COOL**, présidente du Réseau des Femmes parlementaires Francophones, les travaux ont porté sur l'étude et l'application de la « *Convention sur l'élimination de toutes les formes des discrimination à l'égard des Femmes* » (CÉDEF) dans les pays concernés.

Les travaux ont permis de passer en revue l'expérience des quatre continents.

Ainsi l'examen de l'application de la CÉDEF en Mauritanie, du triple point de vue du Gouvernement, des Femmes parlementaires et des membres de la Société Civile a suscité un débat riche et approfondi.

Les participantes constatent avec regret la faiblesse de la présence de la femme dans les centres de décisions de façon générale.

L'ensemble des Femmes Mauritaniennes participantes, parlementaires, membres de la Société Civile, et cadres féminines recommandent :

- Une sensibilisation générale des Femmes mauritaniennes sur tous les droits de la femme.
- Un débat national relatif à la réserve sur la CÉDEF.
- Une application effective de la CÉDEF.



Nous ne saurions terminer cette synthèse sans exprimer notre gratitude à nos consœurs parlementaires et à la Direction de l'APF.

Les travaux de ce séminaire feront l'objet d'un rapport détaillé qui vous parviendra dans les meilleurs délais.



*Intervention de Mme Rose-Marie Losier-Cool,
Vice-présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,
Sénatrice (Canada)*

Messieurs les Présidents d'Assemblée,
Madame la Ministre chargée de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille,
Monsieur le Ministre en charge des relations avec le Parlement et la société civile,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs membres du Corps diplomatique et consulaire,
Madame la représentante des Nations Unies,
Mesdames et Messieurs,

Nous voici à l'heure du bilan de notre séminaire. Il me semble que nos travaux de sensibilisation sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la CÉDEF, ont été bénéfiques à toutes les participantes et participants.

Nous avons trouvé auprès de nos collègues de Mauritanie un intérêt et des attentes. J'espère que les renseignements fournis par les expertes et les intervenantes auront permis d'approfondir leur approche de ce texte important.

C'est là notre vœu le plus cher, qui nous donnerait grande satisfaction. Permettez-moi maintenant de vous livrer quelques observations sur le déroulement de ce séminaire.

D'abord, nous avons observé avec joie le vrai dialogue qui existe entre vous, femmes parlementaires, femmes (et homme) de la Société civile et représentante du Gouvernement.

Nous avons cependant eu le sentiment que la CÉDEF était encore méconnue, surtout certains concepts et stratégies essentiels à l'atteinte de la parité homme-femme.

Il est vrai que près de 30 ans après son adoption, la CÉDEF suscite toujours des débats, partout dans le monde, sur ses implications concrètes et son application. Et c'est de cette application que nous, femmes parlementaires, devons assumer la responsabilité, et ce en association, et non en opposition, avec nos collègues masculins.

Je voudrais donc ici insister sur le fait que, bien que se rapportant spécifiquement à la situation des femmes, la CÉDEF concerne tous les êtres humains, les hommes comme les femmes, à tous les niveaux et de toute condition. Nous souhaitons donc pouvoir compter sur le soutien précieux de nos collègues masculins dans notre quête de l'égalité et d'une société plus juste.

Durant ces deux jours de travaux où nous avons confrontés des points de vue émanant de quatre continents différents, nous avons pu mesurer ensemble les défis à relever partout dans le monde, certes, mais aujourd'hui tout particulièrement dans votre pays, avec votre aide.



De toute évidence, nous avons une grande responsabilité en tant que femmes parlementaires, puisque nous sommes engagées et responsables de l'application rigoureuse de cette convention internationale qui nous concerne toutes et tous.

Sachez que vous pouvez compter, non seulement sur le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie, mais aussi sur l'ensemble des parlementaires francophones regroupés au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

Et je remercie encore ici la section mauritanienne de l'A.P.F., constituée de députés et de sénateurs, des efforts déployés pour la bonne organisation de ce séminaire.

Je vous remercie.





Annexes



Biographie des conférenciers

Mme Pramila Patten

Me Pramila Patten est avocate pratiquant au barreau mauricien depuis 22 ans. Elle est membre du Comité des Nations Unies sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) depuis janvier 2003.

Elle est Présidente d'une ONG "Women's Legal Action Watch" à Maurice fondée en 1993. Elle est membre du Conseil d'Administration du Centre Africain pour les Droits de l'Homme et des Peuples basé en Gambie.

Elle est membre de WILDAF (Women in Law and Development in Africa), un Réseau Panafricain d'associations féminines en Afrique et elle a servi sur le Comité Exécutif de 1993 à 1999.

Me Patten a présidé 2 comités d'élite en 2001 et 2003 sur les lois discriminatoire à l'égard des femmes à Maurice et sur les lois concernant la protection des enfants respectivement.

Elle a rédigé plusieurs lois à Maurice tels que:

- Le Child Protection Act ;
- Le Protection from Domestic Violence (Amendment) Act ;
- Le Sex Discrimination Act ;
- Le Ombudsperson for Children Act.

*
* *



Mme Francine John-Calame

John-Calame Francine - Conseillère nationale Canton : Neuchâtel



Conseil national: 31.05.2005 -



Groupe des Verts (G)
Parti écologiste suisse (PES)
► Interventions dont la personne est l'auteur
► Discours

Adresse(s)

Domicile : Bas-du-Cerneux 23
2414 Le Cerneux-Péquignot
E : ► francine.john@parl.ch
H : ► www.francinejohn.ch

Données personnelles

Né(e) le : 30.04.1954 à La Chaux-de-Fonds (NE)
Origine : Eiken (AG)
Etat civil : marié/e
Profession actuelle : Médiatrice familiale
Nombre d'enfant : 2
Titre : -

Mandats parlementaires actuels

Commissions et délégations **Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)**
Section suisse de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF-V)
Suppléant(e)s
Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie V (APF-V)
Suppléant(e)s
Délégation pour les relations avec le Parlement français V (Del F-V)

Bureau

Anciens mandats parlementaires

Commissions et délégations **06.06.2006 - 02.12.2007 Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)**

Bureau

Fonctions politiques et mandats

Législatif communal: depuis 1996 jusqu'à 1997; Exécutif communal: Le Cerneux-Péquignot depuis mai 2004; Législatif cantonal de Neuchâtel: députée de mai 1993 à avril 2002



Liens d'intérêts

Nom	Forme juridique	Organe	Fonction
Association neuchâteloise de médiation familiale (ANMF)	Assoc.	C	P

*

*

*



Mme Rose-Marie Losier-Cool

Rose-Marie Losier-Cool est née à Tracadie, au Nouveau-Brunswick, le 18 juin 1937. Elle a fait ses études à l'Académie Ste-Famille de Tracadie, à l'École normale de Frédéricton (Brevet d'enseignement), et à l'Université de Moncton (Baccalauréat en éducation). Elle a enseigné 33 ans dans les écoles du Nouveau-Brunswick, dont les 20 dernières années à l'École secondaire Népisiguit de Bathurst.

En 1983, elle est devenue la première femme présidente de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick. Elle a siégé au conseil d'administration de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, et a été membre de l'Association canadienne d'éducation de langue française, ainsi que de la Commission de la langue française. Elle a siégé à plusieurs comités pour l'avancement des femmes dans l'éducation. En 1991, elle a animé des ateliers sur le leadership dans l'enseignement s'adressant à des enseignantes africaines au Togo et au Mali. En mai 1992, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick lui a remis le prix de l'Enseignante de l'année pour un enseignement non-sexiste. Elle a été vice-présidente du Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick en 1994-95, et membre du Musée du Nouveau-Brunswick de 1990 à 1998. Active dans sa communauté, elle a siégé à plusieurs conseils d'administration ou de fondations hospitalières.

Rose-Marie Losier-Cool a été nommée au Sénat le 21 mars 1995. Elle en a été la vice-présidente du 17 novembre 1999 au 7 octobre 2002, et la toute première femme Whip du gouvernement du 15 janvier 2004 au 23 janvier 2006. Elle a été reconduite à la vice-présidence le 6 avril 2006. Au Sénat, elle a également été ou est encore : co-présidente du comité mixte permanent des Langues officielles; membre ou présidente du comité sénatorial permanent des Langues officielles; présidente du comité sénatorial permanent de sélection, membre du comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement; membre du comité sénatorial permanent des Affaires étrangères; membre du comité sénatorial permanent des Droits de la personne; co-présidente de l'Association canadienne des parlementaires pour le développement et la population; vice-présidente du Réseau des femmes et membre du comité directeur de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie; membre des associations parlementaires Canada-Afrique, Canada-Etats-Unis, Canada-Europe et Canada-France; et membre de l'Union interparlementaire. Elle est devenue Chevalier de l'Ordre de la Pléiade le 20 mars 2002.

Rose-Marie est mariée à Wilbrod Cool depuis 1961. Ils ont deux fils, Jacques et Denis, et trois petits-enfants, Vincent, Céline et Clara-Rose.

*

* *



Mme Marie Rose Nguini EFFA

Née le 27 mai 1957 à Yagoua (Cameroun)

Mariée 3 enfants

ETUDES

1980 : Licence en Sciences Economique - Université Sorbonne Nouvelle Paris

ACTIVITES POLITIQUES

- 1978-1980 : Militant à la JUNC (Paris)
- 1985-1986: Militante au Comité de base OFRDPC Quartier MFANDENA (Omnisport)
- Présidente de la Sous-Section OFRDPC de Ngoumou II (Nkong-Abok)
- Mars 2002, Membre de la Section RDPC de la Mefou et Akono Sud (Déléguée aux organes spécialisés)
- Conseiller municipal à la Commune Rurale de Ngoumou (2002-2007), réélue en 2007 pour un mandat de 5 ans.
- Députée élue de la Circonscription électorale de la Mefou et Akono (2002-2007), réélue en 2007 pour un mandat de 5 ans

VIE ASSOCIATIVE

- Membre fondatrice de l'AFMAD (Association des Femmes de la Mefou et Akono pour le Développement)
- Fondatrice et présidente d'honneur de l'Association des GIC EBAMAN du groupement Nkong-Abok
- Membre du CERAC (Cercle des Amies du Cameroun) de Madame Chantal BIYA
- Présidente d'honneur de la Croix-Rouge Camerounaise (Section du Wouri)

VIE PROFESSIONNELLE

- Vice-Président de la Commission des Affaires sociales, culturelles et Familiales à l'Assemblée Nationale
- Membre du Groupe d'Amitié Cameroun-France
- Membre du Parlement Panafricain
- Membre du Réseau des femmes du Parlement Panafricain Coordonnateur du Comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, Paludisme et la Tuberculose de l'Assemblée Nationale du Cameroun (2008)
- Rapporteur du Réseau des Femmes Parlementaire de l'APF
- Représentante des Femmes Parlementaires de la francophonie pour les questions liées au VIH/SIDA

DISTINCTION HONORIFIQUE

Chevalier de l'ordre de la valeur

*

* *



Mme Lise Thériault

Députée d'Anjou Parti libéral du Québec

Présidente de la Commission des institutions

Née à Toronto, le 7 janvier 1966

Conjointe de Gérard Therrien et mère d'un enfant, Gabriel

Expérience professionnelle

- Directrice des ventes chez Publicité Calbec (1985-1993)
- Éditrice et copropriétaire de *l'Édition - Le Journal des Gens d'affaires* (1993-2002)

Engagement communautaire et politique

- Présidente fondatrice de la Région Est de l'Île de Montréal et membre du Réseau des femmes d'affaires du Québec (1993-2000)
- Lauréate du concours provincial des Prix des Femmes d'Affaires 2001, catégorie Femme d'affaires socialement engagée (octobre 2001)
- Membre du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'Île de Montréal (1994-2002); présidente du chapitre Anjou (1997-1998); membre du comité organisateur du Sommet économique sur l'environnement (1995 et 1996); récipiendaire du trophée Orchidée Entreprise comme entreprise qui a contribué au développement économique de la région (juin 2000)
- Membre substitut du Réseau des gens d'affaires de l'Est (1995-2002) et responsable du comité Adhésion et Éthique (1995-1998)
- Commissaire de crédit à la Caisse populaire Anjou (1997-1998); présidente du comité de vérification et de déontologie (1998-2002)
- Membre du conseil d'administration et du comité exécutif du Collège Marie-Victorin (1997-2002)
- Membre du comité aviseur du Fonds d'initiatives locales de la Corporation de développement de l'Est - CDEST (1997-2002)
- Membre fondateur du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD) Lucille-Teasdale (1997-2000)
- Membre fondateur du conseil d'administration de la Corporation de développement économique et communautaire (CDEC- Anjou/ Montréal-Est) (1997-1999)
- Membre de ViaSource - Femmes entrepreneures de l'Est de l'Île de Montréal (1999-2002)
- Membre de la Jeune Chambre de commerce de Montréal (1998-2002) et membre du Club Affaires (1999-2002)
- Lauréate du concours provincial Arista Sunlife 2001 de la Jeune Chambre de commerce de Montréal - catégorie : Jeune personne d'affaires du Québec socialement responsable (juin 2001)
- Coprésidente du comité organisateur de la campagne de financement local OLO-CLSC Olivier-Guimond (2000)
- Présidente du comité des présidents CVD - secteur Nord-Est de l'Île de Montréal du Mouvement Desjardins (2000-2002)
- Membre du conseil d'administration Femmes Desjardins à titre de dirigeante (2000-2002)
- Membre du Conseil des représentants (CORE) de l'Est de Montréal de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (2001-2002)



Fonctions politiques, parlementaires et ministérielles

Élue députée de la circonscription d'Anjou à l'élection partielle du 15 avril 2002

- Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi jusqu'au 12 mars 2003
- Membre de la Commission de l'aménagement du territoire du 30 avril 2002 au 12 mars 2003
- Membre de la Section du Québec de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) du 17 octobre 2002 au 12 mars 2003
- Membre de la Section du Québec de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) du 17 octobre 2002 au 12 mars 2003
- Membre de la Délégation de l'Assemblée nationale pour les relations avec les institutions européennes (DANRIE) du 17 octobre 2002 au 12 mars 2003

Réélue députée de la circonscription d'Anjou aux élections générales du 14 avril 2003

- Membre de la Commission de l'administration publique du 5 juin 2003 au 25 mars 2004
- Vice-présidente de la Commission des institutions du 6 juin 2003 au 18 février 2005
- Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du 18 février 2005 au 18 avril 2007
- Membre du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel du 18 février 2005 au 18 avril 2007

Réélue députée de la circonscription d'Anjou aux élections générales du 26 mars 2007

- Membre de la Commission de l'Assemblée nationale depuis le 23 mai 2007
- Présidente de la Commission des institutions depuis le 25 mai 2007
- Représentante de la Section du Québec et membre du Comité directeur, Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie, Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) depuis le 4 avril 2007 et rapporteure du réseau depuis janvier 2008
- Membre de la Délégation de l'Assemblée nationale pour les relations avec l'Assemblée nationale française (DANRANF) depuis septembre 2007

*

* *



Mme Geneviève Colot

➤ Née le 22 juin 1950 à Gommegnies (Nord)

Secrétariat

Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP
gcolot@assemblee-nationale.fr

Mandats politiques exercés antérieurement ou actuellement

Mandats à l'Assemblée nationale

Élue le 28 mars 1993 - Mandat du 19 juin 1995 (remplacement d'un député nommé au Gouvernement : M. Jean de Boishue) au 21 avril 1997 (fin de législature).

Réélue le 16 juin 2002 - Mandat du 19 juin 2002 (élections générales) au 19 juin 2007 (fin de législature).

Réélue le 17 juin 2007. Mandat en cours.

Mandats locaux :

Conseil municipal de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne, 951 habitants)

du 14 mars 1983 au 19 mars 1989 : adjointe au maire,

depuis le 20 mars 1989 : maire (réélue en 1995, 2001 et 2008). Mandat en cours.

Conseil régional d'Ile-de-France

du 15 mars 1998 au 28 mars 2004 : membre du conseil régional

Centres de préoccupation

Enfants ; Droits de l'homme

Appartenance aux commissions et autres organes de l'Assemblée nationale

Membre de la commission des affaires étrangères

Présidente du groupe d'études sur les Français de l'étranger

Membre du groupe d'études sur le commerce des armes légères et de petit calibre

Membre du groupe d'études sur les vols de nuit et les nuisances aéroportuaires

Présidente du groupe d'amitié France Albanie

Membre du groupe d'amitié France Cap-Vert

Fonctions dans des organismes extraparlimentaires ou des instances internationales

Membre titulaire du Conseil national de la sécurité routière

Membre suppléante de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Membre de la section française de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

Vice-présidente du Groupe français de l'Union Interparlementaire

*

* *



Mme Bang On SAYARATH

Age: 51

nationalité: Laotienne

Education: Doctor en Medecine en 1984

Experience professionnelle:

1984 – 1994 chef du bureau de statistique et de planification de sante public de la municipalite de Vientiane

1994 – 2005 vice president de l'Union des Femmes Lao de la municipalite de Vientiane

2002 Elu Membre Parlementaire a la 5eme legislature
Membre de Commission des Affaires Etrangeres
Membre de la section Lao de l'APF .

2006 – 2008....

Elu Membre Parlementaire a la 6eme legislature
Membre de Commission des Affaires Etrangeres
Membre de la section Lao de l'APF .
Membre Permanent des Deputes de la Circonscription No1 ,
Capitale Vientiane



*Liste des participantes
(Participantes et conférencières)*

- **Mme Rose-Marie Losier-Cool, Sénatrice (Canada), Présidente du Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie**
- **Mme Victoire Lasseni Duboze, Sénatrice (Gabon), Chargée de Mission Région Afrique**

CONFERENCIERES

MAURITANIE

- Mme Fatimetou MINT KHATTI, Ministre chargée de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille
- Mme Kadjatta MALICK DIALLO, Députée
- Mme Rabia MINT ABDEL WEDDOUD
- Mme Aïssata KANE

CAMEROUN

- Mme Marie Rose Nguini EFFA, Députée, membre du Comité directeur du Réseau des femmes Parlementaires de l'APF

FRANCE

- Mme Geneviève COLOT, Députée, membre du Comité directeur du Réseau des femmes Parlementaires de l'APF (excusée)

LAOS

- Mme Bangon SAYARATH, Députée

MAURICE

- Mme Pramila PATTEN, Experte du Comité CEDEF

QUEBEC

- Mme Lise THERIAULT, Députée, membre du Comité directeur du Réseau des femmes Parlementaires de l'APF

SUISSE

- Mme Francine JOHN-CALAME, Conseillère nationale

SECRETARIAT GENERAL DE L'APF

- Mme Bénédicte FERRIERE, Secrétaire générale administrative adjointe
- Mme Françoise DUVAIL BONNOR, Conseiller de la Commission Coopération et Développement
- M. Bachir DIEYE, Chargé de mission
- Mlle Marjorie HOULE, Chargé des Communications et des nouvelles Technologies

* * *



Avant le crépuscule

Femme venue de tous les continents
Saisis des deux mains ce grand moment
Où, déferlant du haut des collines,
Et bravant les derniers misogynes,
Nos voix clament très fort à l'unisson,
« Non à toutes les discriminations ! »

Main dans la main, vers l'horizon lointain,
Nos cœurs battant pour d'autres lendemains,
Marchons comme des soldats de la paix...
Comme des maillons interconnectés
Semons encore et partout des émules
Avant l'arrivée du crépuscule

Ainsi nous inscrirons en lettres d'or
« MAURITANIE, TEMOIN DE NOTRE SORT »
Sous l'œil averti de Rose Marie Losier
Amazone des femmes engagées
Pour sortir des ornières, nos Nations
Dont, nous Femmes, avons la solution

*Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
entrée en vigueur le 3 septembre 1981*

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'Homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,



Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont



fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;



- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.



Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;



- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.



9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



*Protocole facultatif
à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;



- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.



Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Source : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm